



**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD**

**DISTRICT DE LA M.R.C. DE BÉCANCOUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-11-12**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR PROCÉDER À LA RÉFECTION DU RANG SAINTE-CÉCILE ET LE CHANGEMENT DE SIX PONCEAUX DE TRAVERSE SUR LE RANG SAINTE-CÉCILE AINSI QUE LES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES Y AFFÉRENTS ET DÉCRÉTANT À CES FINS UN EMPRUNT DE 2 669 722 \$ POUR LE PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Résolution : 3118-12-2023**

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par monsieur Pierre Carignan et a été présenté aux élus lors d'une session du conseil en date du 13 novembre 2023;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil présent déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** la municipalité a demandé une subvention au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'un montant de 2 669 721.89 \$ dans le cadre de la subvention Volet Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) auquel la municipalité est admissible à une hauteur de 70% des frais admissibles, soit 1 868 805 \$ et que la municipalité recevra une réponse au courant du printemps 2024 ;

**ATTENDU QUE** la municipalité recevra un remboursement de la TPS et de la TVQ d'un montant de 253 971.64 \$ ;

**ATTENDU QUE** l'article 1061 du Code municipal du Québec permet aux municipalités de ne requérir que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire puisqu'au moins 50% de la dépense fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST :**

**PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MONSIEUR PIERRE-LUC BLANCHET**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT:**

**QUE** le règlement n° 2023-11-12 soit adopté.

Ce règlement statuant et décrétant ce qui suit:

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de pavage, incluant l'organisation de chantier, le nettoyage et rechargement des accotements, l'ajout de matériaux granulaires, la pulvérisation du pavage existant, l'ajout d'enrobé bitumineux, le marquage de la chaussée, la réhabilitation environnementale, la signalisation et le maintien de la circulation) et le changement de six ponceaux de traverse sur le rang Sainte-Cécile pour un montant total de 2 669 722 \$ réparti de la façon suivante selon les plans et devis portant le numéro 693438 fait par M.

Bruno Paquet, technicien et M. Alex Blanchette, ingénieur, de SNC-Lavalin et portant le numéro 2023-09 fait par M. Daniel Lapointe, ingénieur chez les consultants DL, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 669 722 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année


ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable d'un montant de 1 868 805 \$ du Volet Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD, DU TERRITOIRE DE LA MRC DE BÉCANCOUR, CE QUATRIÈME JOUR DE DÉCEMBRE 2023.



Simon Brunelle

Maire



Amélie Hardy Demers

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	13 novembre 2023
Adoption du règlement 2023-11-12	4 décembre 2023
Avis public d'adoption	5 décembre 2023

# ANNEXE A



**SNC • LAVALIN**

GENS DÉTERMINÉS. RÉSULTATS DÉTERMINANTS.

# Réfection du rang Sainte-Cécile

Travaux de voirie

Devis pour soumission

Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard

27-01-2023

Révision 00

Référence SNC-Lavalin : 693438



**SNC • LAVALIN**

GENS DÉTERMINÉS. RÉSULTATS DÉTERMINANTS.

# Réfection du rang Sainte-Cécile

Travaux de voirie

## Devis pour soumission

Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard

Préparé, sous supervision, par :

---

Bruno Paquet, tech.

Vérifié par :



---

Alex Blanchette, ing.

27-01-2023

Révision 00  
Référence SNC-Lavalin : 693438

## Liste des modifications

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

**LISTE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DEVIS**

Révision				Nouvelle section	Pages révisées	Remarques
N°	Par	Vér.	Date			
PA	Bruno Paquet, tech.	Alex Blanchette, ing.	2023-01-13	Toutes	-----	Pour approbation
00	Bruno Paquet, tech.	Alex Blanchette, ing.	2023-01-27	-----	Toutes	Pour soumission

## Sommaire

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

**Description****Nombre de pages et références**

Avis aux soumissionnaires	Réf. NQ 1809-900-II/2019
Formule et bordereau de soumission	9 pages
Garanties et assurances	Réf. NQ 1809-900-IV/2019
Clauses administratives générales	Réf. NQ 1809-900-III/2019
Clauses administratives particulières	22 pages
Clauses techniques générales	Réf. NQ 1809-300/2018
Clauses techniques particulières	
– Division 1 : Ouvrages de voirie	15 pages
– Division 2 : Ouvrages d'aménagement paysager	4 pages
Dessin-type	1 page
Règlement sur la gestion contractuelle	6 pages

# **DEVIS GÉNÉRAL**

---

SECTION A  
AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

Les soumissionnaires se référeront  
au document du NQ n° 1809-900-II/2019.

Ce document et ses annexes font partie du présent devis.



# DEVIS GÉNÉRAL

---

SECTION B

FORMULE ET BORDEREAU DE SOUMISSION

**Formule et bordereau de soumission**

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

---

NOM DU SOUMISSIONNAIRE : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

- 1- Nous, soussignés, avons l'honneur de soumettre notre prix pour l'ensemble des travaux décrits aux présents documents pour la Municipalité de Sainte-Cécile-de- Lévrard pour la somme totale de :

\_\_\_\_\_ \$  
(chiffres)

\_\_\_\_\_ (lettres)

pour l'exécution complète des travaux tels que définis par le devis, bulletins (addenda) et détails préparés à cet effet par SNC-Lavalin inc., pour le projet portant le numéro 693438. Détenteur ou non d'une licence fédérale, nous certifions que ce prix comprend tous les travaux contractuels, avec fourniture, pose (matériaux, main-d'œuvre, outils, machinerie, échafaudages, bâtisses temporaires, pompage, nettoyage), pour leur réalisation complète, parfaitement exécutés selon les règles de l'art et que sont également inclus LES ASSURANCES, LES CAUTIONNEMENTS AINSI QUE TOUS LES FRAIS ET TAXES FÉDÉRALES, PROVINCIALES, MUNICIPALES EN VIGUEUR AU MOMENT DE L'ENTRÉE DES SOUMISSIONS.

Tout en reconnaissant que la quantité des travaux spécifiés au bordereau de soumission ci-joint est approximative et ne sert qu'aux fins de comparaison entre les différentes soumissions, et que les paiements relatifs au contrat seront basés sur les quantités réelles des travaux exécutés, nous soumettons ci-haut le prix total pour les travaux en titre, en conformité avec les bordereaux de soumission, en incluant toutes les contingences qui s'y rapportent.

- 2- Si la présente soumission est acceptée par le propriétaire dans les cent vingt (120) jours ouvrables de la date fixée pour la fin de la période de réception des soumissions, nous acceptons conformément aux exigences du Cahier des charges, de signer un contrat avec le propriétaire dans les dix (10) jours après que le propriétaire nous aura signifié que le contrat est prêt à recevoir la signature de l'adjudicataire, et nous acceptons, conformément aux exigences du cahier des charges, de porter la responsabilité complète et entière de l'ensemble des travaux projetés.

Si nous manquons ou refusons de satisfaire des clauses des cahiers des charges, nous acceptons à titre de dommages-intérêts que notre dépôt de soumission soit confisqué par le propriétaire ou que celui-ci se prévale des dispositions de notre caution de soumission.

## Formule et bordereau de soumission

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

- 3- Nous certifions avoir examiné avec soins les lieux où s'exécuteront les travaux, le devis et cahier des charges générales, les devis et cahier des charges particulières, les addendas nos : \_\_\_\_\_, de même que les plans, profils et détails relatifs au projet mentionné en titre.
- 4- En présentant cette soumission, nous reconnaissons aux propriétaires le droit d'accepter n'importe quelle soumission au prix qui est indiqué ou de les rejeter toutes, et nous comprenons qu'aucun nouvel appel d'offres ne sera exigé, sauf pour des changements d'importance.
- 5- Nous incluons dans l'enveloppe portant l'inscription « **Réfection du rang Ste-Cécile** » :
- 1) Un chèque visé, tiré sur une banque canadienne incorporée ou sur une caisse populaire, payable à l'ordre du propriétaire et d'une somme égale à 10 % du montant total de la présente soumission ; ou un cautionnement de la soumission pour un montant égal à 10 % du montant de la présente soumission.
  - 2) Un document émis par une compagnie autorisée à se porter caution qui détient un permis émanant de l'inspecteur général des Institutions financières lui permettant d'exercer dans la province de Québec l'assurance garantie en vertu duquel elle s'engage à émettre en faveur des propriétaires :
    - a) Un cautionnement d'exécution de contrat pour une valeur au moins égale à 50 % du montant de la soumission.
    - b) Un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux qui devra être en vigueur jusqu'à la réception provisoire des ouvrages, et d'une valeur d'au moins 50 % du montant total de la soumission.
    - c) Un cautionnement d'entretien d'une valeur de 10 % du montant total final du contrat valide pour une période de (2) ans à compter de la date d'acceptation définitive des travaux.

Tous les cautionnements doivent être émis par une compagnie d'assurance accréditée par le surintendant des assureurs du Québec.

**Formule et bordereau de soumission**

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

- 6- Nous incluons un document autorisant la signature des documents de soumission par le soussigné.
- 7- Dès réception de l'avis d'acceptation de la présente soumission dans le délai indiqué plus haut, nous nous engageons à compléter l'ensemble des travaux prévus aux plans et devis selon le délai de parachèvement précisé au devis particulier.

Signé à : \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom du soumissionnaire  
(en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Signature du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Adresse du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Nom du témoin  
(en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

\_\_\_\_\_  
Adresse du témoin

NOTE : Le soumissionnaire doit compléter trois (3) formules de soumission et bordereaux de prix et en remettre deux (2) aux propriétaires.

Formule et bordereau de soumission

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

**ANNEXE 2**

**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE  
(Gestion contractuelle)**

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire  
\_\_\_\_\_, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

**ET J'AI SIGNÉ :**

\_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Bordereau

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

SOMMAIRE

	Montant
6.0 Tronçon 6 2+128 à 2+940	
7.0 Tronçon 7 2+940 à 3+760	
8.0 Tronçon 8 3+760 à 4+580	
9.0 Tronçon 9 4+580 à 5+440	
<b>SOUS-TOTAL :</b>	
<b>TPS:</b>	
<b>TVQ:</b>	
<b>TOTAL</b>	

## Bordereau

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

Item n°	Description	Quantité approx.	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant
<b>6.0</b>	<b>Tronçon 6 (812m)</b>				
6.1	Organisation de chantier		Forfaitaire		
6.2	Nettoyage et/ou rechargement des accotements	1624	m.lin.		
6.3	Matériaux granulaires MG-20b	990	t.m.		
6.4	Pulvérisation du pavage existant	5375	m²		
6.5	Enrobé bitumineux				
	- Couche de base 70 mm ESG-14	975	t.m.		
	- Couche de surface 50 mm ESG-10	696	t.m.		
6.6	Réfection des surfaces (provision)				
	- Entrée privée en béton	10	m²		
	- Engazonnement par plaque	20	m²		
6.7	Marquage de la chaussée				
	- Ligne simple continue	812	m.l.		
6.8	Réhabilitation environnementale (quantités provisionnelles)				
	- Déblais de matériaux contaminés aux hydrocarbures (A-B)	135	m³		
	- Déblais de matériaux contaminés aux hydrocarbures (B-C)	135	m³		
	- Membrane de séparation	60	m²		
6.9	Signalisation et maintien de la circulation		Forfaitaire		
<b>Sous-total à reporter à la page 5 de 9 :</b>					

## Bordereau

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

Item n°	Description	Quantité approx.	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant
<b>7.0</b>	<b>Tronçon 7 (820m)</b>				
2.1	Organisation de chantier		Forfaitaire		
2.2	Nettoyage et/ou rechargement des accotements	1640	m.lin.		
2.3	Matériaux granulaires MG-20b	1000	t.m.		
2.4	Pulvérisation du pavage existant	5425	m <sup>2</sup>		
2.5	Enrobé bitumineux				
	- Couche de base 70 mm ESG-14	1015	t.m.		
	- Couche de surface 50 mm ESG-10	725	t.m.		
2.6	Marquage de la chaussée				
	- Ligne simple continue	820	m.l.		
2.7	Réhabilitation environnementale (quantités provisionnelles)				
	- Déblais de matériaux contaminés aux hydrocarbures (A-B)	135	m <sup>3</sup>		
	- Déblais de matériaux contaminés aux hydrocarbures (B-C)	135	m <sup>3</sup>		
	- Membrane de séparation	60	m <sup>2</sup>		
2.8	Signalisation et maintien de la circulation		Forfaitaire		
<b>Sous-total à reporter à la page 5 de 9 :</b>					



## Bordereau

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

Item n°	Description	Quantité approx.	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant
<b>8.0</b>	<b>Tronçon 8 (820m)</b>				
4.1	Organisation de chantier		Forfaitaire		
4.2	Nettoyage et/ou rechargement des accotements	820	m.lin.		
4.3	Matériaux granulaires MG-20b	1000	t.m.		
4.4	Pulvérisation du pavage existant	5425	m <sup>2</sup>		
4.5	<b>Enrobé bitumineux</b>				
	- Couche de base 70 mm ESG-14	1000	t.m.		
	- Couche de surface 50 mm ESG-10	715	t.m.		
4.6	<b>Marquage de la chaussée</b>				
	- Ligne simple continue	820	m.l.		
4.7	<b>Réhabilitation environnementale (quantités provisionnelles)</b>				
	- Déblais de matériaux contaminés aux hydrocarbures (A-B)	135	m <sup>3</sup>		
	- Déblais de matériaux contaminés aux hydrocarbures (B-C)	135	m <sup>3</sup>		
	- Membrane de séparation	60	m <sup>2</sup>		
4.8	<b>Signalisation et maintien de la circulation</b>		Forfaitaire		
<b>Sous-total à reporter à la page 5 de 9 :</b>					

## Bordereau

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

Item n°	Description	Quantité approx.	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant
<b>9.0</b>	<b>Tronçon 9 (860m)</b>				
9.1	Organisation de chantier		Forfaitaire		
9.2	Nettoyage et/ou rechargement des accotements	1720	m.lin.		
9.3	Matériaux granulaires MG-20b	1050	t.m.		
9.4	Pulvérisation du pavage existant	5700	m <sup>2</sup>		
9.5	Enrobé bitumineux				
	- Couche de base 70 mm ESG-14	1025	t.m.		
	- Couche de surface 50 mm ESG-10	730	t.m.		
9.6	Marquage de la chaussée				
	- Ligne simple continue	860	m.l.		
9.7	Réhabilitation environnementale (quantités provisionnelles)				
	- Déblais de matériaux contaminés aux hydrocarbures (A-B)	142	m <sup>3</sup>		
	- Déblais de matériaux contaminés aux hydrocarbures (B-C)	142	m <sup>3</sup>		
	- Membrane de séparation	65	m <sup>2</sup>		
9.8	Signalisation et maintien de la circulation		Forfaitaire		
<b>Sous-total à reporter à la page 5 de 9 :</b>					

# **DEVIS GÉNÉRAL**

---

SECTION C  
GARANTIES ET ASSURANCES

Les soumissionnaires se référeront  
au document du NQ n° 1809-900-IV/2019.

Ce document et ses annexes font partie du présent devis.

# **DEVIS GÉNÉRAL**

---

SECTION D  
CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Les soumissionnaires se référeront  
au document du NQ n° 1809-900-III/2019.

Ce document et ses annexes font partie du présent devis.

# DEVIS GÉNÉRAL

---

SECTION E

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**Table des matières**  
Clauses administratives particulières  
**Section E**

## TABLE DES MATIÈRES

1.0	DÉFINITIONS .....	1
2.0	OBJET DES TRAVAUX .....	1
3.0	LOCALISATION DES TRAVAUX .....	1
4.0	LISTE DES PLANS .....	1
5.0	COLLUSION .....	1
6.0	ADJUDICATION DU CONTRAT .....	1
7.0	DURÉE DES TRAVAUX .....	1
8.0	COPIE DU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES.....	2
9.0	EMPRUNTS ET AGRÉGATS .....	2
10.0	EXÉCUTION DES TRAVAUX .....	2
11.0	CONDITIONS HIVERNALES OU TRAVAUX PAR TEMPS FROID.....	2
12.0	COMMISSION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	3
13.0	MARCHÉ À PRIX UNITAIRE OU FORFAITAIRE .....	3
14.0	RÉUNIONS DE CHANTIER .....	3
15.0	GARDIENNAGE.....	3
16.0	TRAVAUX SUR PROPRIÉTÉS PRIVÉES .....	4
17.0	TRAVAUX PRÈS DES BÂTIMENTS EXISTANTS .....	4
18.0	NETTOYAGE DES RUES .....	4
19.0	DISPOSITION DES OBJETS, MATIÈRES, PRODUITS ET AUTRES.....	4
20.0	TRANSPORT EN VRAC .....	6
21.0	MAIN-D'ŒUVRE LOCALE.....	6
22.0	CHOIX DES SOUS-TRAITANTS.....	6
23.0	ÉQUIVALENCE.....	6
24.0	CONTRÔLE DES COMPACTIONS ET DES MÉLANGES .....	7
25.0	CONTRADICTION ENTRE PLANS ET DEVIS, OMISSIONS .....	7
26.0	LICENCE D'ENTREPRENEUR.....	7
27.0	ASSURANCES .....	8
28.0	SIGNALISATION.....	8
29.0	SÉCURITÉ ET PROTECTION .....	8
30.0	PROTECTION DES OUVRAGES EN PLACE .....	9
31.0	COLLECTES DES ORDURES MÉNAGÈRES ET MATIÈRES RECYCLABLES .....	9
32.0	SYSTÈMES D'UNITÉS .....	10
33.0	LANGUE OFFICIELLE .....	10
34.0	RENSEIGNEMENT .....	10
<del>35.0</del>	<del>RETRAIT DU SOUMISSIONNAIRE CHOISI .....</del>	<del>10</del>

**Table des matières**  
 Clauses administratives particulières  
**Section E**

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

36.0 DESCRIPTION DES ARTICLES AU BORDEREAU DE LA SOUMISSION .....	11
36.1 ORGANISATION DE CHANTIER.....	12
36.2 NETTOYAGE ET/OU RECHARGEMENT DES ACCOTEMENTS .....	13
36.3 MATERIAU GRANULAIRE MG-20B .....	13
36.4 PULVERISATION DU PAVAGE EXISTANT .....	13
36.5 PLANAGE DU PAVAGE EXISTANT .....	13
36.6 ENROBE BITUMINEUX.....	14
36.7 MARQUAGE DE LA CHAUSSEE.....	14
36.8 SIGNALISATION ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION .....	14
36.9 REHABILITATION ENVIRONNEMENTALE (QUANTITES PROVISIONNELLES).....	15
1.1.1 Déblais de matériaux contaminés .....	15
1.1.2 Membrane de séparation .....	15
37.0 TAXES.....	15
38.0 MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS NORMALISÉS NQ 1809-900 .....	15
38.1 GENERALITES - CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES NQ 1809-900-I/2019.....	15
38.2 AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES NQ 1809-900-II/2019 .....	16
38.2.1 Documents de soumission.....	16
38.2.2 Addenda.....	16
38.2.3 Acceptation et présentation.....	16
38.2.4 Période de validité des soumissions.....	17
38.2.5 Remise de documents de soumissions .....	17
38.3 CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES NQ 1809-900-III/2019 .....	17
38.3.1 Autorité du Maître d'œuvre .....	17
38.3.2 Menus travaux.....	17
38.3.3 Alignement et niveau .....	17
38.3.4 Marche des travaux .....	17
38.3.5 Changement du coût de la main-d'œuvre .....	17
38.3.6 Changement du coût du transport .....	18
38.3.7 Plan de signalisation .....	18
38.3.8 Retenue de garantie .....	18
38.3.9 Circulation .....	19
38.3.10 Calendrier des travaux.....	19
38.4 DEVIS, GARANTIES ET ASSURANCES NQ 1809-900-IV/2019.....	19
38.4.1 Garanties de soumissions.....	19
38.4.2 Garanties d'exécution et garantie des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services.....	19
38.4.3 Garantie d'entretien .....	20

**1.0 DÉFINITIONS**

Pour fins du présent projet, les définitions suivantes s'appliquent :

Maître de l'ouvrage ou propriétaire :                   Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard  
Maître d'œuvre ou ingénieur et consultant :                   SNC-Lavalin inc.

**2.0 OBJET DES TRAVAUX**

La Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard désire faire exécuter des travaux de nettoyage/rechargement des accotements, de décohesionnement et de pavage sur le rang Sainte-Cécile sur une distance de ± 1907 mètres linéaires.

**3.0 LOCALISATION DES TRAVAUX**

Dans les limites de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, la localisation des lieux est montrée aux plans. Le chantier et les activités de chantier doivent être restreints à l'intérieur de ce territoire.

**4.0 LISTE DES PLANS**

La liste des plans est disponible sur la page frontispice des plans.

**5.0 COLLUSION**

La Municipalité rejettera automatiquement une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion entre le soumissionnaire et toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

L'adjudicataire devra, comme condition essentielle de l'octroi du contrat, déposer une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

**6.0 ADJUDICATION DU CONTRAT**

La Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues

La Municipalité se réserve également le droit d'exclure une ou des parties des travaux. L'Entrepreneur devra maintenir ses prix pour le reste des travaux sans aucune réclamation de sa part.

**7.0 DURÉE DES TRAVAUX**

L'Entrepreneur doit procéder avec diligence et établir son programme des travaux de manière à ce que l'exécution des travaux s'étende sur une durée maximale de



15 jours ouvrables **consécutifs** et être terminé au maximum en date du 29 septembre 2023.

Aucune compensation ne sera versée et aucun délai additionnel ne sera accordé à l'Entrepreneur des travaux en fonction des dates retenues pour les travaux de drainage.

Si le délai n'est pas respecté, pour la réalisation des travaux, l'Entrepreneur devra assumer, entre autres, tous les frais inhérents à la surveillance, aux honoraires et aux déboursés des ingénieurs-conseils et du client, soit en sus de tous autres frais, un montant de 1 000 \$ par jour ouvrable.

L'Entrepreneur devra aviser la Municipalité au moins une (1) semaine avant le début des travaux.

Le délai de 15 jours exclut le temps requis pour réaliser la caractérisation environnementale des sols pour les accotements qui doit être fait au préalable.

## **8.0 COPIE DU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES**

Le propriétaire fournit gratuitement à l'Entrepreneur trois (3) copies des plans et devis pour l'exécution des travaux lors de l'adjudication du contrat.

## **9.0 EMPRUNTS ET AGRÉGATS**

L'Entrepreneur est responsable de s'assurer des sources d'approvisionnement des matériaux d'emprunt et des agrégats. L'Entrepreneur doit démontrer la conformité de ces matériaux aux exigences du présent devis et les sources d'approvisionnement doivent faire l'objet d'une approbation de l'ingénieur.

## **10.0 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

L'Entrepreneur devra aviser la Municipalité une au moins (1) semaine avant le début des travaux. Tous les travaux devront se faire en présence d'un représentant de la Municipalité. Les quantités seront compilées à partir des coupons de pesée fournis par chaque camionneur, lors de leur arrivée au chantier et permettant aussi d'établir les taux de pose.

Les travaux pourront être réalisés en différentes phases. L'Entrepreneur devra prévoir dans ses prix, le coût de mobilisation et démobilisation, si nécessaire, à chaque partie du bordereau de soumission.

## **11.0 CONDITIONS HIVERNALES OU TRAVAUX PAR TEMPS FROID**

Au moment de fixer ses prix, l'Entrepreneur doit tenir compte des conditions climatiques difficiles qu'il peut remplir lors de l'exécution des travaux et aucune réclamation ne peut être formulée concernant l'excavation dans la terre gelée,

l'enlèvement de la neige, le chauffage des équipements et matériaux, et les autres inconvénients rencontrés durant l'exécution de ses travaux.

## 12.0 COMMISSION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

En plus des exigences de l'article 7,4 du CCDG, l'Entrepreneur doit s'assurer en tout temps que ses opérations respectent toutes les normes et règlements de la Commission de Santé et de Sécurité au Travail.

Aucune réclamation basée sur les exigences de ladite Commission ne sera acceptée.

L'Entrepreneur accepte spécifiquement d'assumer toutes et chacune des obligations du Maître d'œuvre déterminées dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail et dans les règlements régis par cette loi, et ce, quelles que soient les obligations imposées par ladite loi et lesdits règlements à l'Entrepreneur et au propriétaire.

De plus, l'Entrepreneur s'engage et accepte de payer tous les coûts, directs ou indirects, qui sont inhérents à l'exécution desdites obligations, et ce, dans quelque circonstance que ce soit et même si le Maître de l'ouvrage ou ses représentants devaient les exécuter.

L'Entrepreneur doit faire parvenir au Maître d'œuvre une copie d'ouverture d'un chantier de construction qu'il envoie à la Commission des normes, de l'équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec.

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à commencer les travaux avant d'avoir reçu la confirmation de la réception de la copie de l'avis par le Maître d'œuvre.

## 13.0 MARCHÉ À PRIX UNITAIRE OU FORFAITAIRE

Le contrat qui régit ces travaux est un marché à prix unitaire ou forfaitaire, tel que décrit à l'article 1.5.1 des clauses de l'avis des soumissionnaires, document no 1809- 900-II (2019).

## 14.0 RÉUNIONS DE CHANTIER

Le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur tiendront uniquement une réunion de démarrage de chantier avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre ou son représentant rédige un procès-verbal qui est soumis pour acceptation par l'Entrepreneur. Par la suite, ces procès-verbaux lieront les parties.

## 15.0 GARDIENNAGE

L'Entrepreneur doit assurer un service adéquat de gardiennage du chantier pendant toute la durée des travaux.

**16.0 TRAVAUX SUR PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

L'Entrepreneur est tenu de prévoir ou d'aménager une entrée temporaire pour les propriétaires riverains des travaux en cours et il se doit de satisfaire aux exigences du service des incendies. S'il ne peut refermer sa tranchée de la façon indiquée aux plans et devis en temps voulu pour permettre au propriétaire riverain d'avoir accès à sa propriété, l'Entrepreneur est tenu de lui aménager un ponton temporaire au-dessus de la tranchée ou une autre entrée de service. Celle-ci doit cependant être carrossable pour le propriétaire riverain. Si l'Entrepreneur doit travailler sur le terrain privé, il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les ouvrages existants, les arbres et clôtures.

Il doit remettre en bon ordre les surfaces gazonnées, les ouvrages de béton, de gravier et d'asphalte et remplacer les arbres enlevés, le tout à la satisfaction du propriétaire et du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur devra prendre des photographies des terrains privés à proximité ou sur lesquels il devra travailler afin d'éviter tout désaccord lors de la remise en état des lieux.

**17.0 TRAVAUX PRÈS DES BÂTIMENTS EXISTANTS**

L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager les constructions ou bâtiments existants. Toute réclamation qui résulterait de tout dommage est sous l'entière responsabilité de l'Entrepreneur.

**18.0 NETTOYAGE DES RUES**

L'Entrepreneur doit prévoir un nettoyage complet de toutes les rues existantes, utilisées lors de la durée des travaux, selon les directives du personnel de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard.

Si, pour une raison ou pour une autre, le nettoyage était insuffisant, les frais encourus par la Municipalité pour nettoyer les rues seront directement déduits des sommes dues à l'Entrepreneur.

Dans les endroits poussiéreux, il doit appliquer un abat-poussière pour minimiser les nuisances aux résidents des terrains avoisinants le chantier ou près des voies de circulation utilisées par les véhicules lorsque la quantité de poussière soulevée au passage d'un véhicule est supérieure à 40 mg/m<sup>3</sup>.

**19.0 DISPOSITION DES OBJETS, MATIÈRES, PRODUITS ET AUTRES**

Les surplus de matériaux de déblai, dont l'Entrepreneur n'a pas besoin pour ses travaux, provenant de ce contrat, doivent être transportés sur des terrains situés à l'intérieur des limites de la Municipalité (à l'intérieur d'un rayon de 10 km), désignés

Clauses administratives particulières  
Section E

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

par le Maître d'œuvre. De plus, l'Entrepreneur doit niveler proprement, à ses frais, les endroits où il a transporté ces surplus, et ce, à la satisfaction de la Municipalité.

S'il advient que le Maître d'œuvre n'ait plus ou pas d'endroits disponibles pour la disposition des déblais, l'Entrepreneur en devient le propriétaire et doit en disposer hors du site des travaux. Les matériaux doivent être transportés aux frais de l'Entrepreneur à un ou des endroits de son choix où il aura au préalable obtenu une entente écrite et signée avec le ou les propriétaires des terrains concernés. L'Entrepreneur est donc le seul responsable des conséquences du remplissage d'un ou de plusieurs terrains et des revendications possibles des propriétaires concernés, quant au nivelage, à la qualité des matériaux de déblais, aux dommages causés aux arbres, terrasses, etc.

La mise au rebut doit être effectuée conformément aux règlements municipaux, à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Décret 103-96) et à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c, P-41.1, a.26), ainsi qu'au **Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)**.

Quant aux matériaux de rebuts tels bois, souches, branches, trottoirs, vieilles conduites, etc., l'Entrepreneur est responsable d'en disposer selon les destinations finales suivantes qui sont considérées comme acceptables, soit :

- Lieu d'enfouissement sanitaire autorisé ;
- Dépôt de matériaux secs autorisé ;
- Utilisation dans des ouvrages (valorisation) qui respectent les principes généraux établis par le MEF dans le document intitulé « Gestion des résidus minéraux - principes généraux » du 15 juin 1998.

Suivant les modifications apportées à la Loi sur la Qualité de l'Environnement (LQE), les matériaux granulaires excavés de type MG 20 ou plus grossiers (appelés « pierre concassée » ou « matière granulaire résiduelle » dans la réglementation) sont considérés comme des débris de démolition.

L'Entrepreneur doit donc considérer ces matériaux comme des matières résiduelles et pour les disposer hors du site des travaux, il doit s'assurer de respecter les exigences de la section G - Division 1- Clauses techniques particulières - art. 1.12 **Gestion des matériaux d'excavation et des rebuts. Il en est de même pour tous autres matériaux susceptibles d'être sortis du chantier.**

Les destinations finales retenues par l'Entrepreneur pour les rebuts doivent être approuvées par le Maître d'œuvre.

**20.0 TRANSPORT EN VRAC**

Lors de l'exécution d'un contrat pour la Municipalité relativement à des fournitures ou à des travaux comportant du transport de matières en vrac, l'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser, en tout temps, pour le transport des matériaux en vrac, dans une proportion d'au moins 50 % en nombre des camions appartenant à des camionneurs résidents de la MRC de Bécancour (et prioritairement de Sainte-Cécile-de-Lévrard) ou à de petites entreprises de camionnage de la MRC de Bécancour (et prioritairement de Sainte-Cécile-de-Lévrard). Cette obligation s'applique au transport de toutes les matières en vrac, à partir de leur source originale et principale qui entre au chantier, ainsi qu'aux matériaux d'excavation.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants qui n'utiliseront pas leurs propres camions, dans la proportion restante de 50 %, devront faire appel aux services des camionneurs ci-haut mentionnés.

Les tarifs applicables pour le transport de matières et de matériaux en vrac sont ceux déterminés au recueil des tarifs du MTQ au moment de la soumission.

**21.0 MAIN-D'ŒUVRE LOCALE**

L'Entrepreneur doit prévoir utiliser dans la mesure du possible le maximum de personnel en provenance de Sainte-Cécile-de-Lévrard.

**22.0 CHOIX DES SOUS-TRAITANTS**

L'Entrepreneur doit choisir, autant que possible, des sous-traitants de la région de Sainte-Cécile-de-Lévrard de façon à ce que les retombées économiques soient le plus locales possible.

**23.0 ÉQUIVALENCE**

Les marques de commerce et les noms de manufacturiers mentionnés sur les plans et/ou devis sont indiqués comme guides de la qualité et du type de matériaux, de produits et d'outillage requis pour le présent contrat. Afin que la base de soumission soit la même pour tous les soumissionnaires, chacun doit préparer sa soumission à partir des produits dont la marque de commerce ou le nom du fabricant est indiqué dans les plans et/ou devis.

L'Entrepreneur (et ses sous-traitants) désirant utiliser des marchandises, de l'équipement ou des matériaux considérés par lui comme équivalents à ceux décrits par telles marques de commerce devra soumettre sa demande avec sa soumission, en indiquant la différence de prix qui s'appliquerait si l'équivalence est acceptée.

De plus, l'Entrepreneur doit assumer les frais encourus par le Maître d'œuvre pour la modification des plans rendue nécessaire suite à une substitution de matériaux ou d'équipements.

Aucun produit de distribution nécessitant des changements majeurs aux plans et devis ne sera considéré.

#### **24.0 CONTRÔLE DES COMPACTIONS ET DES MÉLANGES**

L'Entrepreneur devra fournir la formule de mélange des différents enrobés bitumineux et du MG-20b au moins quinze (15) jours avant le début des travaux. L'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du Maître d'œuvre avant de remplir les tranchées, mettre la structure de chaussée et paver. Il doit le faire avec des matériaux approuvés. Au moins vingt-quatre (24) heures avant tous travaux de remblai, de structure de chaussée ou avant de paver, il doit prévenir le laboratoire d'essais afin que celui-ci s'assure que les surfaces sont adéquates et que les pourcentages de compaction et la conformité des matériaux répondent aux exigences des plans et devis. Le Maître de l'ouvrage assume les frais de ces essais.

Si certaines compactions ne sont pas conformes aux plans et devis, l'Entrepreneur doit recommencer le compactage et le laboratoire d'essais doit à nouveau vérifier les pourcentages de compaction. L'Entrepreneur doit assumer les frais de ces nouveaux essais.

#### **25.0 CONTRADICTION ENTRE PLANS ET DEVIS, OMISSIONS**

En cas de contradiction entre les plans et devis, ou dans les devis ou sur les plans, l'Entrepreneur doit baser sa soumission sur l'alternative la plus coûteuse à moins qu'un addenda n'ait précisé l'alternative à employer.

Si l'Entrepreneur, dans l'exécution de son travail, trouve des contradictions entre les plans et les conditions physiques de la localité ou des erreurs ou omissions sur les plans, il est tenu d'en informer immédiatement le Maître d'œuvre, par écrit, à défaut de quoi l'Entrepreneur procédera à ses risques, jusqu'à ce qu'il ait reçu l'autorisation du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur doit indiquer sur une copie de plan qui lui sera remise par l'ingénieur, toutes les modifications approuvées qui seront apportées au cours de la construction. Ces plans doivent être remis au Maître d'œuvre à la fin des travaux.

#### **26.0 LICENCE D'ENTREPRENEUR**

L'Entrepreneur doit prendre note qu'aux fins du présent appel d'offres, il doit posséder au minimum les catégories à sa licence d'entrepreneur lui permettant de réaliser ce genre de travaux et doit joindre une copie de cette licence avec sa soumission.

Toute soumission, qui au moment de l'ouverture des soumissions ne respecte pas chacune des exigences du présent article, sera considérée comme non conforme et automatiquement rejetée.

**27.0 ASSURANCES**

L'Entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'article intitulé : « ASSURANCES » de la section « Clauses administratives générales ». Cependant, la couverture d'assurances responsabilité civile doit être de la somme de 5 000 000 \$ plutôt que de 1 000 000 \$. La Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard doit être ajoutée comme assurée additionnelle sur ces polices d'assurance.

**28.0 SIGNALISATION**

L'Entrepreneur doit installer et maintenir en état la signalisation adéquate et sécuritaire pour indiquer les détours, contournements et dangers que ses travaux occasionneront.

Cette signalisation doit être mise en place et entretenue pendant toute la durée du chantier conformément aux codes de sécurité en vigueur et à la satisfaction des autorités de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Si pour une raison ou pour une autre, la signalisation était insuffisante ou mal entretenue de l'avis de la Municipalité, les frais encourus pour rétablir cette signalisation seront directement déduits des sommes dues à l'Entrepreneur.

Un plan de signalisation, signé et scellé par un ingénieur, devra être fourni au début des travaux et être conforme aux exigences du ministère des Transports et approuvé par le surveillant des travaux. Le coût des travaux de signalisation doit être inclus à l'article correspondant du bordereau.

La circulation pourra être fermée de jour, mais doit tout de même permettre une circulation locale au besoin si un détour acceptable n'est pas applicable et pour ne pas enclaver les résidents (et pour le transport scolaire et les services d'urgences au besoin). La circulation doit être remise à pleine largeur de la chaussée et sans entrave à la fin de chaque journée et la fin de semaine.

**Pour les travaux de pavage uniquement, la circulation devra se faire via un chemin de détour (pavage pleine largeur, chemin de détour à prévoir, à coordonner avec la Municipalité). L'entrepreneur devra toutefois s'assurer de laisser le libre passage aux autobus scolaires et aux services d'urgences au besoin.**

**29.0 SÉCURITÉ ET PROTECTION**

En complément à l'article intitulé « Sécurité et protection » de la section « Clauses administratives générales », l'Entrepreneur doit prendre note que, dans l'établissement et l'application de son programme de prévention, il doit tenir compte des exigences PARTICULIÈRES en matière de sécurité que formulera la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Il doit s'enquérir auprès de cet organisme de la nature de ces exigences.

**30.0 PROTECTION DES OUVRAGES EN PLACE**

L'Entrepreneur doit à ses frais, protéger, soutenir, changer, déplacer, détourner, rétablir et remettre en bon état, à la satisfaction des intéressés, toutes les conduites d'aqueduc, d'égouts, tous les fossés, ponceaux, mitoyennetés, conduits souterrains de fils électriques, bâtiments, clôtures, poteaux de téléphone ou de pouvoir, lampadaires, bordures et trottoirs ou autres structures qui sont rencontrées ou auraient été endommagées ou dérangées durant le cours des travaux. Pour les bâtiments et ouvrages existants en surface, avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit vérifier leur état initial et si des anomalies subsistent, il devra aviser le Maître d'œuvre immédiatement.

L'Entrepreneur doit également, à ses frais, protéger les arbres, arbustes, gazon et plantes d'ornement ou autres, au moyen de planches, de madriers ou autrement. Ces planches ou madriers peuvent être fixés et liés entre eux, mais non cloués à ces arbres. Si l'Entrepreneur veut faire enlever temporairement les arbustes, gazon ou plantes d'ornement, il doit le faire à ses frais, après entente écrite avec le Maître d'œuvre. Chaque fois que les racines d'arbres, d'arbrisseaux et d'arbustes peuvent être affectées par les travaux, l'Entrepreneur doit selon les situations :

- Dégager manuellement les racines et les protéger durant toute la construction contre la dessiccation et les bris ;
- Extraire les plantes menacées avec précaution de manière à conserver intacte, en tout temps, la motte de terre qui enveloppe l'ensemble de leurs racines ;
- Remplacer les plantes endommagées par des plantes d'essence, de qualité et de dimensions égales ou supérieures, approuvées par le Maître d'œuvre ;
- Rétablir les conditions de sol afin d'assurer l'intégrité et la continuité de la croissance des plantes. Lorsque des racines sont découvertes lors de travaux, couper les radicelles proprement et remblayer autour des racines avec de la terre végétale et de la poudre d'os selon le mode d'emploi recommandé par le manufacturier ;
- Toute réclamation qui résulterait de tout dommage est sous l'entière responsabilité de l'Entrepreneur.

**31.0 COLLECTES DES ORDURES MÉNAGÈRES ET MATIÈRES RECYCLABLES**

Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de collaborer avec l'entreprise responsable de la cueillette des matières résiduelles afin de s'assurer de la bonne marche des opérations sans occasionner de retard ou d'interruption de service.



L'horaire de la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables des résidents affectés par les travaux sera confirmé à l'Entrepreneur avant le début des travaux par le Propriétaire.

Lorsque le camion de collecte ne peut circuler sur le chantier, il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de recueillir, pour chacune des journées où il y a une opération de collecte, toutes les ordures ménagères, les matières recyclables et les déchets encombrants. Pour ce faire, l'Entrepreneur devra apporter tous les bacs roulants à un endroit accessible au camion de collecte le jour de la collecte puis les rapporter à chacune des adresses où ils ont été pris une fois la collecte complétée.

Tous les coûts relatifs à ces opérations sont à la charge de l'Entrepreneur et inclus dans les prix soumis.

Si, à cause d'une négligence de l'Entrepreneur, le camion de collecte doit revenir à plus d'une reprise, des frais seront facturés à l'Entrepreneur.

### **32.0 SYSTÈMES D'UNITÉS**

Le système international des unités (SI) doit être utilisé pour toutes les étapes du projet. Les unités précises à utiliser seront spécifiées ou approuvées par le Maître d'œuvre. Tous les dessins, dessins d'atelier, manuels et autres pièces écrites doivent être préparés en utilisant le système SI.

### **33.0 LANGUE OFFICIELLE**

La langue officielle à utiliser pour toutes les étapes du projet est le français. Tous les dessins d'atelier, dessins, manuels et autres pièces écrites doivent être rédigés en langue française.

### **34.0 RENSEIGNEMENT**

Le soumissionnaire a l'entière responsabilité de se renseigner sur l'objet et les exigences de l'appel d'offres. Toute demande d'information relativement au présent appel d'offres doit être adressée à :

Madame Amélie Hardy Demers, directrice générale

[info@stececiledelevrard.com](mailto:info@stececiledelevrard.com)

Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard

Téléphone : 819 263-2104

Télécopieur : 819 263-1043

### **35.0 RETRAIT DU SOUMISSIONNAIRE CHOISI**

Si le Maître de l'ouvrage notifie un soumissionnaire de l'acceptation de sa soumission et si le soumissionnaire refuse le contrat qui lui est offert ou tarde indûment à entreprendre les travaux, le Maître de l'ouvrage peut rescinder ce contrat après en

avoir avisé la compagnie de cautionnement et il est libre d'accorder le contrat à un autre soumissionnaire ou de demander de nouvelles soumissions.

Dans l'un ou l'autre cas, il aura le droit d'encaisser les obligations de garantie de soumission, ou dans le cas d'un cautionnement, de mettre en demeure la société qui s'est portée garante, afin d'obtenir remboursement pour tous coûts additionnels qui pourraient résulter du retrait ou défaut du soumissionnaire.

### **36.0 DESCRIPTION DES ARTICLES AU BORDEREAU DE LA SOUMISSION**

La description d'articles qui figurent au bordereau de soumission est détaillée à l'article 12 du NQ 1809-300/2018 intitulé « Paiement selon les articles de la soumission ».

L'Entrepreneur est le seul responsable de la répartition de ses coûts et du calcul des quantités.

L'Entrepreneur doit soumettre le montant de la soumission couvrant l'ensemble des travaux décrits dans ce devis.

Les prix inscrits au bordereau de soumission doivent inclure la fourniture des matériaux, du matériel, des services et de la main-d'œuvre nécessaire à la complète exécution des travaux incluant, sans s'y limiter, tous les frais directs et indirects d'installation, d'arpentage, d'entretien, les tests, vérifications et essais, les frais de transport, les profits, les permis, les licences, les droits de douane, les taxes applicables, les frais généraux et toutes dépenses connexes inhérentes.

Tout travail non spécifiquement mentionné, mais nécessaire à la fourniture, à l'installation et à la mise en marche complète et adéquate de l'équipement faisant l'objet du contrat est compris dans l'un ou l'autre des articles appropriés du bordereau de soumission incluant :

- Le coût de la protection et de la réparation, du remplacement (selon les exigences des clauses techniques particulières) des ouvrages tels que conduites, poteaux (de téléphone, de lumière ou d'électricité), fils et câbles souterrains, fossés existants, etc., peu importe où ils sont situés ;
- Le pompage temporaire et le contrôle des eaux de drainage ;
- La fourniture et la pose de nouveaux ouvrages pour remplacer ceux qui ont été détruits lors des travaux, et ce, sans égard aux matériaux constituant les ouvrages existants ;
- L'étañonnement de tranchées.

L'Entrepreneur doit tenir compte des documents administratifs et techniques dans l'établissement des prix de sa soumission.

L'Entrepreneur est le seul responsable de la répartition de ses coûts. Le total du bordereau décrit à la présente section constitue la totalité du prix des travaux et l'Entrepreneur ne peut réclamer d'ajustement ou de répartition différente au moment de la réalisation des travaux.

L'Entrepreneur doit prendre note que l'un ou l'autre des articles au bordereau de soumission peut être retranché en tout ou en partie par le Maître d'œuvre, sans pour autant modifier les prix des autres parties à exécuter. De plus, le soumissionnaire adjudicataire du contrat ne peut réclamer quelque dédommagement que ce soit à la suite de ces retrais pour cause de manque à gagner. Seuls les frais réellement engagés peuvent être remboursables.

Dans le cas des travaux prévus à prix unitaire, les quantités mentionnées au formulaire de soumission sont approximatives et les prix unitaires serviront de base pour les paiements des quantités réelles exécutées. Les prix unitaires inscrits au bordereau ne sont pas négociables, et ce, quelle que soit la variation de quantités.

L'Entrepreneur ne peut réclamer aucun ajustement de prix, peu importe la variation des quantités.

La description des articles n'est pas nécessairement complète et l'Entrepreneur doit consulter tous les documents de soumission pour l'établissement de ses prix.

Les sections de devis et les plans indiqués à chaque article ne sont présentés qu'à titre de référence et doivent être consultés, mais sans nécessairement s'y limiter.

Tout point non spécifiquement mentionné, mais nécessaire à la réalisation d'un travail complet et adéquat, est compris dans l'un ou l'autre des articles appropriés du bordereau.

Sans limiter la portée de cet article, l'Entrepreneur doit tenir compte des particularités décrites ci-après dans l'établissement des prix de sa soumission.

### **36.1 ORGANISATION DE CHANTIER**

Dans son prix forfaitaire, l'Entrepreneur doit prévoir à cet item la mobilisation et la démobilisation de tous les équipements ainsi que tous les montants requis pour la réalisation des travaux montrés ou non aux plans (ou lorsque spécifié aux divers articles du devis) qu'il croit requis et qui ne sont pas spécifiquement décrits, mais nécessaires à la réalisation du projet.

L'entrepreneur devra également prévoir dans ces coûts, une caractérisation environnementale pour tous les matériaux susceptibles de sortir du chantier au cours des travaux (nettoyage des accotements) et fournir un rapport complet, incluant les résultats des tests et recommandations sur la disposition et autres informations pertinentes, selon les directives du présent devis. De plus, l'Entrepreneur doit prévoir

les frais supplémentaires reliés aux procédures de Traces Québec pour le transport et suivi des matériaux contaminés qui peuvent être rencontrés.

### 36.2 NETTOYAGE ET/OU RECHARGEMENT DES ACCOTEMENTS

L'Entrepreneur doit prévoir dans son prix au mètre linéaire les coûts associés à la préparation de la surface des accotements existants (nivelage et nettoyage), au rechargement avec du matériel MG-20b aux endroits requis, à la correction des imperfections et défauts de surface sur l'accotement existante, selon les coupes types (**sur toute la largeur de l'accotement jusqu'au haut de talus**) fournies aux plans. Le coût doit inclure l'excavation et le transport des matériaux excavés ainsi que les coûts de mise en place des matériaux MG-20b. Ce prix devra aussi inclure la réfection complète des entrées en fonction du nouveau profil de l'accotement (à valider avec la Municipalité au préalable) et selon la composition et les épaisseurs en place, la mise en place de gravier supplémentaire pour les raccordements des entrées privées (ou autres accès/éléments rencontrés au chantier) ainsi que toute dépense accessoire.

Le nettoyage des accotements doit être réalisé de façon à respecter les pentes montrées dans les coupes types aux plans même vis-à-vis les entrées privées et les terrains où il n'y a pas de fossé (à moins d'avis contraire de la Municipalité). Une visite terrain devra être faite au début des travaux pour valider le tout avec le surveillant et la Municipalité pour bien identifier les problématiques au besoin.

La fourniture des matériaux MG-20b (ou des matériaux similaires pour les entrées privées existantes) sera payable à l'article **Matériau granulaire MG-20b**.

### 36.3 MATÉRIAU GRANULAIRE MG-20B

L'Entrepreneur doit prévoir, dans son prix à la tonne métrique, la fourniture des matériaux granulaires MG-20b pour les travaux de rechargement des accotements selon les besoins après la décontamination et suivant les coupes types au plan (coupons de pesée requis). Ce prix inclut également le transport des matériaux ainsi que toute dépense accessoire. La mise en place et la compaction sont payées à l'item « NETTOYAGE ET/OU RECHARGEMENT DES ACCOTEMENTS »

### 36.4 PULVÉRISATION DU PAVAGE EXISTANT

L'Entrepreneur doit prévoir dans son prix au mètre carré la pulvérisation du pavage et des structures de chaussée sur une épaisseur uniforme de 200 mm minimum, l'excavation et le transport des surplus de matériaux pulvérisés, la mise en forme, la compaction à 95 % du P.M. et tous les travaux connexes.

### 36.5 PLANAGE DU PAVAGE EXISTANT

L'Entrepreneur doit prévoir dans son prix au mètre carré le planage du pavage existant du pont sur une épaisseur uniforme de 40 mm, l'excavation au pourtour des drains dans la structure existante, le nettoyage des surfaces, le chargement, le transport et la disposition des matériaux et tous les travaux connexes. L'Entrepreneur doit prendre en considération que l'exécution des travaux de planage présente des

risques pour la membrane d'étanchéité du pont, et que ses travaux pourraient être interrompus ou prolonger en raison d'un accrochage de celle-ci

### 36.6 ENROBÉ BITUMINEUX

L'Entrepreneur doit prévoir, dans son prix à la tonne métrique, la préparation et la mise en forme des surfaces en gravier ou en matériaux pulvérisés, la fabrication, le transport et la mise en place de revêtement bitumineux selon les épaisseurs, la compaction et le type de mélange montré aux plans et devis. Ce prix devra aussi inclure les traits de scie, les planages pour les raccordements, l'enlèvement et la disposition des rebuts de pavage, l'enrobé supplémentaire pour les raccordements des entrées privées (ou autres éléments rencontrés au chantier) ainsi que toute dépense accessoire.

L'Entrepreneur doit inclure également la pose de disques réfléchissants pour le prémarquage de la chaussée ainsi que les délinéateurs temporaires de surface. Ces deux items devront être installés et espacés selon les prescriptions du C.C.D.G.

#### **La mise en place de l'enrobé doit être fait à pleine largeur.**

Le bitume utilisé dans la fabrication des mélanges sera du PG 58H-34.

### 36.7 MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE

Le marquage des chaussées est payé au mètre de ligne marquée, qu'elle soit double ou simple. Le prix couvre notamment les matériaux, le transport des matériaux, la mise en œuvre, le nettoyage, les contrôles et échantillons requis, les gabarits, la garantie d'entretien, la signalisation ainsi que le maintien de la circulation, et il inclut toute dépense accessoire.

### 36.8 SIGNALISATION ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Dans son prix, l'Entrepreneur doit prévoir les coûts de toute la main-d'œuvre, les matériaux, les matériels et les services nécessaires à la complète exécution de ces travaux incluant, sans s'y limiter, le transport, le balisage des voies à l'aide de repères visuels, la pose de panneaux de signalisation et la mise en service, le lestage des panneaux, l'effacement de lignes si requis, les modifications nécessaires durant les travaux, le masquage et le démasquage de panneaux, le maintien des accès aux commerces et propriétés riveraines, l'enlèvement de la signalisation à la fin des travaux ainsi que toute dépense accessoire.

Le prix pour le maintien de la signalisation inclut également la rémunération du personnel affecté à la signalisation et celle des signaleurs ou des escortes, l'entretien régulier des repères visuels, des panneaux de signalisation et des équipements.

Ce prix comprend aussi l'enlèvement, la protection et l'entreposage de la signalisation existante, de même que la remise en place de ces panneaux incluant leur remplacement s'ils sont endommagés lors des manipulations.

**36.9 RÉHABILITATION ENVIRONNEMENTALE (QUANTITÉS PROVISIONNELLES)****1.1.1 Déblais de matériaux contaminés**

Dans son prix au mètre cube pour la décontamination de sols de différentes classes (A-B ou B-C), l'Entrepreneur doit prévoir les coûts additionnels à ceux prévus à l'article 36.2, de toute la main-d'œuvre, les matériaux, les matériels et les services nécessaires à la complète exécution de ces travaux incluant, sans s'y limiter, l'excavation, le transport vers un site d'entreposage temporaire autorisé, l'entreposage temporaire si requis, le chargement et le transport vers un site de traitement approuvé, la documentation complète et tous les travaux connexes.

**1.1.2 Membrane de séparation**

Dans son prix au mètre carré, l'Entrepreneur doit prévoir les coûts de toute la main-d'œuvre, les matériaux, les matériels et les services nécessaires à la complète exécution de ces travaux incluant, sans s'y limiter, la fourniture et la pose de la membrane aux endroits où des matériaux contaminés (A-B ou B-C) seront entreposés temporairement, et tous les travaux connexes. Les coûts relatifs à cet article concernent uniquement les quantités de membranes nécessaires aux activités de réhabilitation environnementale.

**37.0 TAXES**

Les soumissionnaires ne doivent pas inclure les taxes aux prix unitaires du bordereau de soumission ; les taxes fédérale et provinciale seront présentées de façon globale et séparée.

**38.0 MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS NORMALISÉS NQ 1809-900****38.1 GÉNÉRALITÉS - CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES NQ 1809-900-I/2019****Définitions**

Aux fins du présent projet, les définitions suivantes s'appliquent :

Maître de l'ouvrage ou propriétaire : Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard

Maître d'œuvre : SNC-Lavalin inc.

**Maître d'œuvre**

Partout dans le texte de la section Clauses techniques particulières et aux notes inscrites sur les plans, il faut lire « Maître d'œuvre » tel que défini à l'article intitulé « Définition » de la section Clauses administratives générales NQ-1809-900-Partie

I/2019, à la place des expressions suivantes : ingénieur, architectes, consultant et toute autre expression semblable.

### Entrepreneur

Partout dans le texte de la section Clauses techniques particulières et aux notes inscrites sur les plans, il faut lire « Entrepreneur » tel que défini à l'article intitulé « Définitions » de la section Clauses administratives générales, à la place des expressions suivantes : entrepreneur général, entrepreneur en mécanique, entrepreneur électricien et toute autre expression semblable.

## **38.2 AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES NQ 1809-900-II/2019**

### **38.2.1 Documents de soumission**

L'item f) suivant doit être ajouté à la clause 1.2 de l'avis aux soumissionnaires :

- f) D'avertir le Maître d'œuvre en cas d'erreur (ou de doute) dans les documents ou sur les plans afin de rendre possible l'émission d'un addenda s'il y a lieu. Les soumissionnaires s'engagent à ne pas élever de réclamations du fait d'erreur manifeste qui existerait dans les documents de soumission.

### **38.2.2 Addenda**

La dernière phrase de la clause 1.7 de l'avis aux soumissionnaires doit être remplacée par la suivante : « Tout addenda doit être émis au moins deux (2) jours ouvrables avant la date limite de réception des soumissions. »

### **38.2.3 Acceptation et présentation**

Nonobstant les stipulations de la clause 3.0 de l'avis aux soumissionnaires, toute soumission est refusée si elle n'est pas conforme aux normes suivantes :

- f) Être présentée sur la formule préparée par le Maître d'œuvre ;
- g) Être remplie complètement par le soumissionnaire et être dactylographiée ;
- h) Porter la signature autorisée du soumissionnaire à tous les endroits indiqués ;
- i) Être exempte de rature non paraphée, erreur, condition ou toute autre irrégularité ;
- j) Être dûment remplie en deux (2) exemplaires, la deuxième étant une copie de l'original ;
- k) Être accompagnée de la garantie de soumission ;
- l) Être accompagnée de la lettre de consentement ;
- m) Être accompagnée d'une résolution de compagnie ou d'une procuration notariée.

**38.2.4 Période de validité des soumissions**

La période de validité est portée à cent-vingt (120) jours.

**38.2.5 Remise de documents de soumissions**

Contrairement à l'avis aux soumissionnaires, le montant déposé pour l'obtention des documents de soumission est non remboursable.

**38.3 CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES NQ 1809-900-III/2019****38.3.1 Autorité du Maître d'œuvre**

L'item f) suivant doit être ajouté à la clause 4.1.1 des documents des clauses administratives générales :

- f) Exiger tout changement du personnel de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants pour des raisons d'incapacité ou d'indiscipline.

**38.3.2 Menus travaux**

La dernière phrase de l'article 4.2.2 du document des clauses administratives générales doit être remplacée par la phrase suivante : « Le coût de ces menus travaux doit être inclus dans les prix unitaires ou forfaitaires appropriés demandés au bordereau de soumission. Aucun montant supplémentaire ne sera accordé pour ces menus travaux ».

**38.3.3 Alignement et niveau**

L'article suivant est ajouté à l'article 4.3 du document des clauses administratives générales :

« L'Entrepreneur doit lui-même, avant le début des travaux, s'assurer de l'exactitude des repères d'élévation pour fins d'utilisation. »

**38.3.4 Marche des travaux**

La période de quarante-cinq (45) jours ouvrables de l'article 4.6.2 du document des clauses administratives générales est remplacée par une période de soixante (60) jours ouvrables.

De plus, la dernière phrase de chacun des articles 4.6.4 et 4.6.5 de ce même document doit être remplacée par la phrase suivante : « La valeur de ces travaux doit être entièrement incluse dans les prix unitaires ou forfaitaires de la soumission ».

**38.3.5 Changement du coût de la main-d'œuvre**

Les articles 5.4.2 et 5.4.3 du document des clauses administratives générales sont annulés et remplacés par le texte suivant :

« Aucune réclamation ou ajustement du montant du contrat ne sera considéré pour des augmentations de salaire accordées ou décrétées entre la date limite de réception des soumissions et la fin des travaux, ou pour des augmentations de contribution que l'Entrepreneur devra payer à la Commission de l'Assurance-Emploi ou à la



Commission des normes, de l'équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec ainsi que pour des vacances, caisse de retraite ou autres. »

### 38.3.6 Changement du coût du transport

L'Entrepreneur doit inclure aussi dans ses prix toutes les augmentations possibles qui peuvent être accordées ou décrétées entre la date limite de réception des soumissions et la fin des travaux. Il n'y aura aucun ajustement de payé tant pour les tarifs de transport que du prix du carburant.

### 38.3.7 Plan de signalisation

L'article qui suit est ajouté à l'article 8 des documents des clauses administratives générales :

« L'Entrepreneur doit présenter au surintendant des travaux municipaux de la Municipalité, dix (10) jours avant le début des travaux, un plan complet de la signalisation qu'il utilisera dans les rues affectées. Ce plan doit être conforme au Tome V du MTQ.

Les travaux peuvent débuter seulement lorsque ce plan aura été approuvé et que la signalisation et la présignalisation sur le chantier correspondent à celles indiquées sur ce plan.

L'Entrepreneur est entièrement responsable de la fourniture, de l'installation et du maintien de la signalisation adéquate et sécuritaire pour son équipement, son personnel ainsi que pour la circulation piétonnière et automobile.

Si, pour une raison ou pour une autre, la signalisation était insuffisante ou mal entretenue de l'avis des autorités concernées, les frais encourus par la ville pour rétablir cette signalisation seront directement déduits des sommes dues à l'Entrepreneur. »

### 38.3.8 Retenue de garantie

Les articles 9.2.1 et 9.2.2 du document des clauses administratives générales sont annulés et remplacés par le texte suivant :

« Pour chaque décompte progressif, le Maître d'œuvre retient dix pour cent (10 %) de la valeur des travaux couvrant ledit décompte.

La retenue de garantie (10 % des travaux exécutés) est remise à l'Entrepreneur dans les trente (30) jours suivant la réception provisoire partielle des travaux en échange d'un cautionnement d'entretien du même montant (10 % des travaux exécutés), valide pour 2 ans après la date de réception provisoire et des autres documents administratifs requis.

La réception définitive des travaux se fait à la date où tous les travaux sont complétés, que les déficiences identifiées lors de la réception provisoire sont corrigées et que les documents administratifs sont fournis (quittance, inspections, essais et autres). »

### 38.3.9 Circulation

L'article suivant est ajouté à l'article 4.11 du document des clauses administratives générales :

« L'Entrepreneur doit prévoir le nettoyage des voies de circulation utilisées pour la réalisation des travaux, au minimum une fois par semaine. »

### 38.3.10 Calendrier des travaux

Les paragraphes suivants doivent être ajoutés à l'article 4.5 du document des « Clauses administratives générales ».

« Pendant l'exécution du contrat, à chaque fois que l'Entrepreneur prévoit ou constate un retard sur le programme ainsi établi, il en avisera immédiatement le Maître d'œuvre par écrit en exposant les raisons de ce retard, sa durée probable et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

L'approbation expresse ou tacite de ces programmes par le Maître d'œuvre n'entraîne aucune obligation ou responsabilité de celui-ci envers l'Entrepreneur et ne diminue nullement les obligations et responsabilités contractuelles de ce dernier. »

## 38.4 DEVIS, GARANTIES ET ASSURANCES NQ 1809-900-IV/2019

### 38.4.1 Garanties de soumissions

La garantie de soumission doit avoir la valeur suivante :

- Si cette garantie est sous forme de chèque visé :
  - Dix pour cent (10 %) du montant de la soumission.
- Si cette garantie est sous forme de cautionnement :
  - Dix pour cent (10 %) du montant de la soumission.

### 38.4.2 Garanties d'exécution et garantie des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services

L'article 1.2 du document des garanties et assurances est annulé et remplacé par ce qui suit :

« L'Entrepreneur doit fournir au Maître de l'ouvrage, avant la signature de son contrat, la garantie d'exécution consistant en un cautionnement d'exécution équivalent à au moins 50 % du montant de son contrat. L'Entrepreneur doit de plus fournir en même temps une garantie de paiement des gages, matériaux et services consistant en un cautionnement des obligations de la firme pour gages, matériaux et services équivalents à au moins 50 % du montant du contrat. Ces garanties doivent être

émises par une société autorisée à se porter caution. Toute autre garantie jugée équivalente par le Maître de l'ouvrage doit être acceptée.

La Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard doit être identifiée explicitement comme bénéficiaire de ces garanties. »

### **38.4.3 Garantie d'entretien**

Lors de la réception définitive, l'Entrepreneur doit garantir le remplacement, à ses frais, de tous les matériaux et des ouvrages exécutés qui pourraient devenir ou se révéler défectueux. Pour garantir cette obligation pendant une période minimale de deux (2) ans, l'Entrepreneur doit fournir une garantie d'entretien (Maintenance Bond) au montant de 10 % du montant total indiqué au décompte final incluant taxes, sous forme de cautionnement, émis par une compagnie d'assurances reconnue par l'ingénieur ou sous forme d'un dépôt en argent. Dans ce deuxième cas, le propriétaire gardera une retenue correspondant à 10 % du montant total indiqué au décompte final pour la période de deux ans à partir de la date de réception définitive.

Seuls les cautionnements émis par des compagnies détenant un permis d'assureur au Canada seront acceptés aux termes des documents d'appel d'offres.

Le cautionnement d'entretien doit être émis au nom de la Municipalité de Sainte- Cécile-de-Lévrard.

# **DEVIS GÉNÉRAL**

---

SECTION F  
CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les soumissionnaires se référeront  
au document du NQ n° 1809-300/2018.

Ce document et ses annexes font partie du présent devis.

# DEVIS GÉNÉRAL

---

SECTION G

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

DIVISION 1 : OUVRAGES DE VOIRIE

## TABLE DES MATIÈRES

1.1	PORTÉE DES OUVRAGES.....	1
1.2	LARGEUR DE LA CHAUSSÉE.....	1
1.3	IMPLANTATION.....	1
1.4	PRÉPARATION DE LA PLATE-FORME.....	1
1.5	PULVÉRISATION ET RÉCUPÉRATION DES MATÉRIAUX.....	1
1.6	PLANAGE ET RÉCUPÉRATION DES MATÉRIAUX.....	2
1.7	PRÉPARATION DES SURFACES EN GRAVIER.....	2
1.7.1	MATERIAU GRANULAIRE DE FONDATION SUPERIEURE (MG-20).....	3
1.7.2	CONTROLE.....	3
1.7.2.1	Contrôle des emprunts.....	3
1.7.2.2	Contrôle des compactations.....	3
1.7.3	TRAVAUX DE REMISE EN ETAT.....	3
1.8	PAVAGE.....	4
1.8.1	GENERALITES.....	4
1.8.2	GRANULATS.....	4
1.8.3	TRANSPORT DU MELANGE.....	4
1.8.4	POSE DU BETON BITUMINEUX.....	4
1.8.5	COMPACTAGE.....	6
1.8.6	JOINTS.....	7
1.8.7	TOLERANCES DE FINITION.....	8
1.8.8	PAVAGE DU PONT EXISTANT.....	9
1.8.9	OUVRAGES DEFECTUEUX.....	9
1.8.10	AJUSTEMENT DU PRIX DU BITUME.....	9
1.9	AJUSTEMENT ET RÉFECTION EN FAÇADE DES RÉSIDENCES.....	9
1.10	FOURNITURE DES MATÉRIAUX.....	9
1.11	ENVIRONNEMENT.....	10
1.12	DISPOSITION DES EAUX.....	10
1.13	GESTION DES MATÉRIAUX D'EXCAVATION ET DES REBUTS.....	10
1.13.1	CARACTERISATION ENVIRONNEMENTALE.....	11
1.14	MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE.....	12
1.14.1	GENERALITES.....	12
1.14.2	DOCUMENTS.....	12
1.14.3	MATÉRIAUX.....	12
1.14.4	EXECUTION DES TRAVAUX.....	12

**Division 1**  
Clauses techniques particulières  
**Ouvrages de voirie**

---

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

1.14.5 MARQUAGE DES VOIES .....	12
1.14.6 MISE EN ŒUVRE .....	13
1.15 NORMES DE CONSTRUCTION.....	13
1.16 DESSINS.....	13

## **1.1 PORTÉE DES OUVRAGES**

Les présents ouvrages comprennent tous les travaux de voirie et de pavage à réaliser sur le rang Sainte-Cécile.

L'Entrepreneur doit fournir la main-d'œuvre, les matériaux et l'outillage requis pour exécuter les travaux suivants :

- Travaux décohesionnement (pulvérisation) du pavage existant ;
- Travaux de planage ;
- Travaux de pavage ;
- Travaux de nettoyage et rechargement d'accotement ;
- Marquage de la chaussée ;

## **1.2 LARGEUR DE LA CHAUSSÉE**

La largeur de la chaussée est considérée à 6,2 mètres ou telle que montrée aux plans et détails.

## **1.3 IMPLANTATION**

L'Entrepreneur est responsable de l'implantation des ouvrages à exécuter, tel que montré aux plans et devis.

## **1.4 PRÉPARATION DE LA PLATE-FORME**

La plate-forme, sur laquelle sera posé le pavage, devra être préparée de façon à présenter une surface uniforme avec une pente transversale du côté du drainage de 3 % en général. Idéalement le profil final ne devra pas être rehaussé de plus de 50 mm par rapport à l'existant pour limiter les ajustements aux terrains et entées existantes. S'il n'y a pas d'enjeux au niveau du raccordement des entrées, les matériaux pourront être laissés en place pour favoriser la solidité de la fondation.

## **1.5 PULVÉRISATION ET RÉCUPÉRATION DES MATÉRIAUX**

Aux endroits indiqués au plan, les surfaces devront être pulvérisées sur une épaisseur uniforme de 200 mm.

L'Entrepreneur doit effectuer le décohesionnement du revêtement bitumineux et de la fondation granulaire en place et le malaxage de ces matériaux sur une profondeur uniforme de 200 mm selon les limites et les cotes indiquées ou établies sur place par l'Ingénieur.

Utiliser du matériel et des méthodes d'enlèvement et de transport qui ne déchirent, ne creusent, ne brisent, n'endommagent, ni ne dérangent les couches sous-jacentes de la chaussée.



## Division 1

Clauses techniques particulières

## Ouvrages de voirie

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

Couper soigneusement sur la pleine épaisseur, le revêtement de chaussée le long des lignes délimitant les phases, les rues perpendiculaires ou les entrées privées pavées.

Prévoir des moyens de supprimer la poussière produite par les travaux d'enlèvement. Lors du décohesionnement de matériaux, la plus grosse particule d'agrégat devra passer dans un tamis de 50 mm.

Si elle le désire, les surplus décohesionnés devront être transportés à l'endroit désigné, par la Municipalité dans un rayon de 10 km. Dans l'éventualité où la Municipalité ne désire pas conserver les matériaux en surplus, l'Entrepreneur devra en disposer à ses frais. Les coûts du décohesionnement et du transport sont inclus dans l'item correspondant au bordereau.

L'ingénieur peut, à tout moment, pour fins de contrôle de la qualité, demander que des échantillons des produits décohesionnés soient analysés par un laboratoire mandaté à cette fin.

## 1.6 PLANAGE ET RÉCUPÉRATION DES MATÉRIAUX

La surface de pavage du pont existant devra être planée sur une épaisseur uniforme de 40 mm max.

L'Entrepreneur doit également effectuer le planage du revêtement bitumineux existant sur une profondeur uniforme de 50 mm pour l'ensemble des raccordements à faire.

Utiliser du matériel et des méthodes d'enlèvement et de transport qui ne déchirent, ne creusent, ne brisent, n'endommagent, ni ne dérangent les couches sous-jacentes de la chaussée.

Prévoir des moyens de supprimer la poussière produite par les travaux d'enlèvement.

Pour le pont existant à planer, une attention particulière devra être apportée dans l'éventualité où des dommages seraient causés à la membrane existante ou à la dalle de béton sous le pavage (si épaisseur insuffisante). Advenant un problème, il faudra en aviser immédiatement le Ministère des Transports pour une évaluation. Si les bris sont causés par l'entrepreneur suivant un non-respect de la profondeur de planage prévu, ou toute autre omission ou erreur de sa part, il devra assumer l'entièreté des frais engendrés pour procéder aux réparations (suivant les directives du MTQ). Il est également à noter que le MTQ devra être avisé au moins 1 semaine à l'avance de la date des travaux ciblée pour le planage de la surface. Le planage devra être réalisé conformément à l'article 15.11 du CCDG édition la plus récente.

## 1.7 PRÉPARATION DES SURFACES EN GRAVIER

La surface devra être reprofilée à une pente de 3 % et compactée à 98 % du P.M. sans toutefois modifier le profil des entrées privées existantes. Les surplus devront être enlevés et disposer selon les exigences du présent devis.

## Division 1

Clauses techniques particulières

## Ouvrages de voirie

La mise en place des matériaux de voirie et la préparation des surfaces avant pavage ne se feront que dans des conditions climatiques convenables. Il ne sera pas permis d'opérer lorsque les conditions climatiques affecteront la qualité des ouvrages.

**1.7.1 MATÉRIAU GRANULAIRE DE FONDATION SUPÉRIEURE (MG-20)**

Dans l'éventualité où il serait requis, le granulats de fondation supérieure doit être conforme aux normes 2101 et 2102 du ministère des Transports du Québec. Le granulats proviendra de pierre de carrière. Un gravier naturel ou un cassé pourra être utilisé sous certaines conditions avec approbation de l'ingénieur.

<u>Tamis</u>	<u>31,5 mm</u>	<u>20 mm</u>	<u>14 mm</u>	<u>5 mm</u>	<u>1,25 mm</u>	<u>0,315 mm</u>	<u>0,080 mm</u>
% passant	100	90-100	68-93	35-60	19-38	9-17	2-7

**1.7.2 CONTRÔLE**

Un laboratoire d'essais est désigné par le Maître d'œuvre afin d'assurer un contrôle des matériaux (sols, emprunts, enrobé, etc.).

**1.7.2.1 Contrôle des emprunts**

L'Entrepreneur doit fournir au laboratoire d'essais, pour approbation, un échantillon de chacun des types de matériel qu'il emploiera. Le Maître d'ouvrage assume les frais de ces essais.

Si un ou des matériaux sont refusés, l'Entrepreneur doit resoumettre de nouveaux échantillons ; l'Entrepreneur doit assumer les frais de ces nouveaux essais.

**1.7.2.2 Contrôle des compactations**

L'Entrepreneur doit obtenir l'approbation de l'ingénieur, avant de remblayer et il doit le faire avec des matériaux approuvés. Au moment de remblayer, il doit prévenir le laboratoire d'essais afin que celui-ci s'assure que les pourcentages de compaction répondent aux exigences des plans et devis. Le Maître d'œuvre assume les frais de ces essais.

Si certaines compactations ne sont pas conformes aux exigences des plans et devis, l'Entrepreneur doit recommencer le compactage et le laboratoire d'essais doit à nouveau vérifier les pourcentages de compaction ; l'Entrepreneur doit assumer les frais de ces nouveaux essais.

**1.7.3 TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT**

L'Entrepreneur est responsable de la remise en état une fois les travaux terminés. Il doit enlever les matériaux de surplus et les débris, régaler les pentes et effectuer tous les travaux nécessaires à la remise dans leur état initial des secteurs affectés par les travaux à la satisfaction de la Municipalité.

## Division 1

Clauses techniques particulières

## Ouvrages de voirie

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

**1.8 PAVAGE****1.8.1 GENERALITES**

Les matériaux utilisés pour la confection du béton bitumineux doivent être conformes aux exigences du Cahier des charges et devis généraux, édition la plus récente.

**1.8.2 GRANULATS**

Les granulats utilisés pour la confection du béton bitumineux doivent être de classe 1A, 1B ou 2. Aucun calcaire ne sera permis comme granulats de la couche de roulement.

**1.8.3 TRANSPORT DU MELANGE**

Transporter le mélange sur le chantier dans des véhicules propres et exempts de substances étrangères. Les véhicules doivent être équipés de boîtes chauffantes.

Au moins une fois par jour, ou au besoin, enduire ou vaporiser les parois et le fond des bennes avec une solution d'huile légère, de lait de chaux, de savon ou de détergent. Lever la benne pour bien l'égoutter ; il ne doit y rester aucun surplus de solutions.

Programmer la livraison des matériaux pour que le pavage s'effectue à la lumière du jour seulement.

Approvisionner l'épandeur de matériaux à un rythme régulier et en quantités compatibles avec la capacité du matériel d'épandage et de compactage. Les matériaux doivent être livrés de manière continue dans des véhicules couverts, puis épandus et compactés immédiatement. La température du mélange lors de la livraison et à la pose doit se situer dans les limites prescrites, mais ne doit jamais être inférieure à 135 °C ou supérieure à 160 °C.

**1.8.4 POSE DU BETON BITUMINEUX**

Avant de poser le béton bitumineux, faire approuver la surface existante par l'ingénieur.

Poser le béton bitumineux **à pleine largeur** selon les tracés, épaisseurs et niveaux indiqués ou selon les directives de l'ingénieur.

Maintenir l'épaisseur minimale totale requise jusqu'au joint avec la structure existante.

**Conditions de mise en place :**

- Ne mettre les mélanges bitumineux en place que lorsque la température de l'air ambiant est supérieure à 5 °C ;
- Si la température de la surface à recouvrir est inférieure à 10 °C, fournir les rouleaux supplémentaires nécessaires pour compacter le mélange au degré de compacité prescrit avant qu'il ne refroidisse ;

## Division 1

Clauses techniques particulières

## Ouvrages de voirie

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

- Ne pas poser de béton bitumineux s'il pleut ou s'il y a des flaques d'eau sur la surface à recouvrir, ou si cette dernière est humide.

Poser le béton bitumineux par couches compactées ayant l'épaisseur indiquée. Le bitume utilisé dans la compaction des mélanges sera de PG 58H-34.

RUE	ÉPAISSEUR DE PAVAGE
	COUCHE
Couche de surface	ESG-10, 50 mm
Couche de base	ESG-14, 70 mm
Couche de surface (pont existant)	ESG-10, 40 mm

S'il y a des dénivellations à corriger, le faire au niveau des couches inférieures.

Commencer l'épandage du côté le plus élevé du pavage ou au sommet du bombement et recouvrir le centre du sommet de la bande initiale.

### Épandre et niveler le mélange au moyen d'une épandeuse mécanique automotrice

- Construire les joints longitudinaux et les rives selon des lignes précises. L'ingénieur établira les lignes que doit suivre l'épandeuse parallèlement à la ligne de centre du revêtement à poser. Opérer et positionner l'épandeuse de façon à suivre avec précision les repères établis ;
- Lorsqu'on utilise les épanduses en série, la première doit suivre les repères et les autres le revêtement épandu par la première. Voir à ce que les épanduses se suivent le plus près possible, et à ce que la distance entre les deux ne soit jamais supérieure à 30 m ;
- S'il y a signe de ségrégation, suspendre immédiatement les travaux d'épandage jusqu'à ce que la cause en ait été déterminée et corrigée ;
- Corriger les irrégularités d'alignement laissées par l'épandeuse, et ce, immédiatement après son passage ;
- Corriger les irrégularités de surface immédiatement après le passage de l'épandeuse. Enlever, à la pelle ou à la raclette, les matériaux en surplus qui font saillie. Remplir les cavités avec du mélange chaud et régaler. Il est interdit d'épandre des matériaux à la volée sur les surfaces à réparer ;
- Ne pas épandre de matériaux en surplus sur des surfaces qui viennent d'être arasées.

## Division 1

Clauses techniques particulières

## Ouvrages de voirie

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

**Lorsque l'épandage est fait manuellement**

- Des coffrages en bois ou en acier approuvés et fermement étayés peuvent être utilisés afin d'obtenir le niveau et le profil voulus. Utiliser des blocs de mesurage et des baguettes intermédiaires pour obtenir le profil prescrit ;
- Répartir les matériaux de façon uniforme ;
- Durant les travaux d'épandage, ameublir à fond les matériaux, les répartir de manière uniforme à l'aide de raclettes ou de râteaux à dents recouvertes. Rejeter les matériaux qui se sont agglutinés et qu'on ne peut désagréger facilement ;
- Une fois l'épandage terminé et avant de procéder au cylindrage, vérifier les surfaces au moyen de gabarits et de règles à niveler et corriger les irrégularités ;
- Fournir le matériel chauffant nécessaire pour garder les outils manuels exempts de béton bitumineux ; éviter les températures trop élevées qui pourraient brûler les matériaux. La température des outils ne doit pas être supérieure à celle des matériaux qu'on applique.

## 1.8.5

**COMPACTAGE**

**IMPORTANT, la compaction aux approches et sur le pont doit se faire de façon statique, sans vibration.**

Cylindrer le revêtement bitumineux de façon continue jusqu'à l'obtention d'une masse volumique d'au moins 93 % de la masse volumique de l'échantillon d'essai Marshall prélevé du mélange utilisé.

**Généralités**

- Commencer le cylindrage aussitôt que le mélange en place peut supporter le poids des rouleaux sans qu'il y ait déplacement indu du revêtement ou fissuration de la surface ;
- Faire le cylindrage initial lentement afin de ne pas déplacer les matériaux. Faire les cylindrages subséquents à une vitesse maximale de 5 km/h avec un rouleau à roues métalliques et de 8 km/h avec un rouleau à pneumatiques ;
- Faire chevaucher les passes successives d'au moins une demi-largeur du rouleau et varier la longueur des passes ;
- Garder les roues du rouleau légèrement humides pour empêcher les matériaux d'y adhérer, mais ne pas trop les mouiller ;
- Après avoir compacté les joints longitudinaux et les bords du revêtement, commencer le cylindrage longitudinalement sur côté bas pour progresser vers le côté haut ;
- Aux endroits où le cylindrage a déplacé les matériaux, ameublir immédiatement les matériaux au moyen de raclettes ou de pelles et leur redonner le profil initial avant de cylindrer à nouveau ;

## Division 1

Clauses techniques particulières

## Ouvrages de voirie

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

- Le matériel lourd ainsi que les rouleaux ne doivent jamais reposer sur la surface finie avant qu'elle n'ait été compactée et qu'elle ne soit complètement refroidie ;
- Lorsque la pose est faite au moyen d'épanduses en série, laisser non cylindrés les 50 à 75 derniers millimètres du rebord longitudinal suivi par la deuxième épanduse. Celui-ci sera cylindré après le passage de la deuxième épanduse.

**Cylindrage initial**

- Commencer le cylindrage initial à l'aide d'un rouleau à roues métalliques immédiatement après le cylindrage du joint longitudinal et des bords ;
- Tenir les rouleaux aussi près de l'épanduse que possible afin d'obtenir la bonne masse volumique sans déplacer les matériaux de façon indue ;
- Effectuer le cylindrage initial, avec le cylindre ou la roue d'entraînement du côté le plus rapproché de l'épanduse, sauf lorsque le travail est exécuté sur des pentes raides ou des sections en dévers ;
- N'employer que des opérateurs expérimentés pour ce travail.

**Second cylindrage**

- Utiliser des rouleaux sur pneumatiques, à roues métalliques ou à cylindres vibrants et effectuer un second cylindrage aussitôt que possible après le cylindrage initial, pendant que la température des matériaux est encore assez élevée pour obtenir la masse volumique maximale prévue ;
- Continuer le cylindrage sans interruption après le cylindrage initial, jusqu'à ce que le mélange soit parfaitement compacté.

**Cylindrage définitif**

- Le cylindrage définitif doit être effectué au moyen de rouleaux à deux ou à trois essieux et à roues métalliques pendant que le mélange est encore assez chaud pour faire disparaître les traits laissés par les rouleaux. S'il le juge nécessaire, l'ingénieur peut exiger l'utilisation de rouleaux sur pneumatiques pour obtenir le fini voulu ;
- Les travaux de cylindrage doivent être exécutés par étapes rapprochées.

Si l'ingénieur l'exige, saupoudrer avec de la chaux hydratée la surface entière du nouveau revêtement bitumineux immédiatement après le compactage afin d'éviter l'adhérence aux roues des véhicules en mouvement.

**1.8.6****JOINTS****Généralités**

- Dresser en ligne droite et à la verticale le bord de la bande déjà en place contre lequel la nouvelle bande sera placée. Éliminer toute substance non adhérente ;
- Imprégner la face du joint d'une mince couche de ciment asphaltique chaud, ou encore chauffer d'avance la face du joint au moyen d'un appareil de chauffage

## Division 1

Clauses techniques particulières

## Ouvrages de voirie

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

approuvé avant d'appliquer le mélange frais ;

- Exécuter un chevauchement de 100 mm sur la bande précédente mise en place par l'épandeuse ;
- Enlever tout surplus de matériaux à la surface de la bande précédente. Ne pas placer le surplus de matériau sur la surface de la bande fraîchement posée ;
- Avant de poser le revêtement adjacent, imprégner les surfaces de contact des ouvrages existants tels que regards, bordures et caniveaux, avec une couche de bitume d'amorçage.

**Joint transversaux**

- Réaliser et compacter à fond les joints transversaux afin d'obtenir une couche de roulement uniforme ;
- Couper et enlever un minimum d'un mètre de la bande précédente, avant de commencer la bande subséquente ;
- Décaler les joints des bandes adjacentes de 2 m au moins ;
- Décaler d'au moins 600 mm le joint transversal des couches successives.

**Joint longitudinal**

- Avant de cylindrer, enlever avec soin, à l'aide d'une raclette ou d'un râteau, tous les gros granulats du matériau chevauchant le joint et s'en débarrasser ;
- Cylindrer les joints longitudinaux immédiatement après la pose du mélange ;
- Pendant le cylindrage, déplacer le rouleau sur la voie nouvellement recouverte de sorte que le rouleau ne chevauche la nouvelle bande que sur une largeur maximale de 150 mm, puis manœuvrer le rouleau de manière à bien tasser et serrer les fines particules graduellement sur toute la largeur du joint. Continuer le cylindrage jusqu'à ce que le joint soit compacté à fond et proprement ;
- Décaler d'au moins 150 mm le joint longitudinal des couches successives.

Exécuter des joints effilés de sorte que la partie la plus mince du joint contienne un matériau composé de granulats fins. Ce matériau peut être obtenu en changeant la composition du mélange ou en enlevant, à l'aide du râteau, les gros granulats du mélange initial. Mettre en place et compacter les matériaux de façon à produire un joint d'aspect continu sans dénivellation brusque.

**1.8.7****TOLERANCES DE FINITION**

La surface finie des revêtements bitumineux doit se situer à 10 mm près du niveau prévu, mais sans écart uniformément haut ou bas.

Aucun point bas retenant les eaux de ruissellement ne sera toléré.

## Division 1

Clauses techniques particulières

## Ouvrages de voirie

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

**1.8.8 PAVAGE DU PONT EXISTANT**

Le pavage à faire sur le pont devra-être réalisé conformément à l'article 15.11 du CCDG édition la plus récente.

**1.8.9 OUVRAGES DEFECTUEUX**

Corriger les irrégularités qui surviennent avant la fin du compactage, en ameublissant le mélange bitumineux et en ajoutant ou en enlevant des matériaux selon les besoins.

Si ces irrégularités ou défauts subsistent, même après le compactage définitif, enlever rapidement la couche supérieure et épandre une couche de nouveaux matériaux pour obtenir une surface égale et uniforme, et compacter immédiatement à la masse volumique prescrite.

Réparer les zones qui présentent des signes de fissuration ou de fendillement.

**1.8.10 AJUSTEMENT DU PRIX DU BITUME**

Conformément à l'article 13.3.5.2 du CCDG, l'Entrepreneur doit considérer que le prix de référence du bitume servant à calculer l'ajustement du prix du bitume est le suivant :

PG	Prix (T)
58H-34	1500 \$

**1.9 AJUSTEMENT ET RÉFECTION EN FAÇADE DES RÉSIDENCES**

L'Entrepreneur devra porter une attention particulière lors des travaux en façade des résidences et des commerces. À moins d'avis contraire de la Municipalité, la correction de devers est requise même à ces endroits pour permettre l'écoulement de l'eau vers les accotements et les fossés adjacents. L'Entrepreneur devra donc prévoir dans ces prix des corrections au niveau du profil des entrées privées et des terrains et agencer le tout à la satisfaction de la Municipalité et du surveillant des travaux.

Pour ce qui est des intersections avec les rues transversales, l'Entrepreneur devra agencer le tout de façon adéquate et s'assurer que l'eau est dirigée vers les fossés.

Advenant le cas où des ajustements aux terrains et entrées soient requis, l'entrepreneur doit en répartir les coûts dans les différents articles du bordereau.

**1.10 FOURNITURE DES MATÉRIAUX**

L'Entrepreneur est responsable de s'assurer des sources d'approvisionnement des matériaux d'emprunt et des agrégats et d'en payer les royautés.



**1.11 ENVIRONNEMENT**

L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage à la végétation à l'extérieur des limites de terrassement. L'Entrepreneur doit exécuter ses travaux à l'intérieur des emprises fournies par le Maître de l'ouvrage.

**1.12 DISPOSITION DES EAUX**

L'Entrepreneur aura la responsabilité de disposer de toutes les eaux de surface, d'infiltration, etc., durant la construction des chemins jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux. Pour ce faire, il devra s'assurer du libre écoulement des eaux et faire tous les ouvrages requis pour la parfaite exécution de toutes les étapes de construction.

**1.13 GESTION DES MATÉRIAUX D'EXCAVATION ET DES REBUTS**

Pendant toute la durée du contrat, l'Entrepreneur doit s'assurer que toute personne sous sa responsabilité prend toutes les mesures nécessaires pour disposer adéquatement des matériaux d'excavation et de remblayage.

- Tous les rebuts devront être transportés hors du site des travaux en un endroit conforme à la « Loi sur la qualité de l'environnement » au « Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles » du MELCC (L.R.Q., c.Q-2) et au « Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2) ». L'Entrepreneur devra lui-même trouver l'endroit (lieu d'enfouissement sanitaire, dépôt de matériaux secs ou un dépôt en tranchée) et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur ;
- De plus, l'Entrepreneur doit se conformer au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) pour la gestion des déblais ;
- En tout temps, la disposition des matériaux d'excavation devra être faite en dehors des plans d'eau (lacs, rivières, ruisseaux, etc.), de leurs rives respectives et des plaines inondables. De plus, aucune intervention pouvant endommager ou modifier le cours d'eau et les rives ne sera tolérée. De plus, l'Entrepreneur prendra tous les moyens nécessaires pour qu'aucune partie du déblai ainsi entreposé ne soit entraînée en dehors des limites de l'emprise.

En plus des dispositions du CCDG, l'entrepreneur doit se conformer aux modalités du présent article pour les matériaux qui suivent :

- Le béton provenant de la démolition partielle ou complète ou de l'entretien d'un ouvrage ;
- L'enrobé bitumineux provenant d'une chaussée ou de toute autre aire de circulation, incluant les résidus de planage ;

## Division 1

Clauses techniques particulières

## Ouvrages de voirie

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

- Les matériaux granulaires excavés de type MG 20 ou plus grossiers (appelés « pierre concassée » dans la réglementation) ;
- Les matériaux recyclés excavés (matériaux « MR » au sens de la norme NQ 2560-600).

Si l'Entrepreneur prévoit réutiliser les matériaux en dehors du chantier ou les remettre à un tiers autre qu'un lieu autorisé par le MELCC, il doit préalablement fournir au surveillant une caractérisation environnementale des matériaux réalisée conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR). Applicable aussi pour les matériaux 2e classe conformément au REAFIE.

Dans le cas où les résultats de caractérisation sont non conformes aux normes du RVMR, l'entrepreneur n'est pas autorisé à utiliser les matériaux correspondants ni à les remettre à un tiers et doit obligatoirement les acheminer dans un lieu autorisé.

Si les résultats de caractérisation démontrent que les matériaux sont de catégorie 4, l'entrepreneur n'est pas autorisé à les utiliser hors du chantier ni à les remettre à un tiers, et doit d'abord vérifier avec le surveillant la possibilité de les utiliser dans le projet avant de les acheminer dans un lieu autorisé conformément aux modalités susmentionnées.

Lorsque l'entrepreneur remet des matériaux à un tiers, il doit préalablement fournir au surveillant copie de l'étude de caractérisation environnementale des matériaux et du formulaire de réception de matières granulaires résiduelles signé par le propriétaire du terrain récepteur et l'entrepreneur.

L'Entrepreneur devra fournir une preuve écrite que les matériaux provenant du chantier ont été disposés dans un lieu autorisé.

Les travaux de réfection des dépôts décrits dans cet article sont aux frais de l'Entrepreneur.

### 1.13.1 CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE

**Avant de débiter le nettoyage des accotements**, l'entrepreneur devra procéder à une caractérisation environnementale afin d'établir les zones problématiques et les quantités de matériaux à disposer dans l'éventualité où il y a présence de contaminants. L'échantillonnage devra être réalisé conformément au « Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales-cahier 5 » du CEAEQ. Étant donné la nature des travaux à faire, l'échantillonnage devra être fait à tous les 300 m linéaire max. d'accotement et réparti comme suit : 8 échantillons à prendre dans le secteur 2, 6 échantillons dans le secteur 4 et 6 échantillons dans le secteur 11 (20 échantillons au total).

Un rapport détaillé sur les résultats obtenus devra être transmis au surveillant et à la Municipalité, incluant des recommandations en lien avec la disposition des matériaux.

## Division 1

Clauses techniques particulières

## Ouvrages de voirie

Réfection du rang Sainte-Cécile

Dossier n° : 693438

Les zones problématiques devront être identifiées au terrain et disposées selon les normes en vigueur.

L'Entrepreneur devra également se conformer à toutes les exigences du règlement concernant la traçabilité des sols contaminés (RCTSC) tel que formulé par « Trace Québec ».

## 1.14 MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE

### 1.14.1 GÉNÉRALITÉS

Les travaux de marquage de la chaussée sont exécutés selon les exigences de l'article 17 du CCDG (dernière édition), les exigences de la norme 10.2 « Tome VII – Matériaux » du ministère des Transports, les exigences des normes « Tome V – Signalisation routière » plus précisément celle relative au marquage de la chaussée, Chapitre 6.

### 1.14.2 DOCUMENTS

L'Entrepreneur doit s'assurer que le produit utilisé respecte les exigences du présent contrat et, à cette fin, deux (2) semaines avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit fournir au surveillant les fiches techniques suivantes :

- Caractéristiques physiques et chimiques des produits ;
- Conditions d'entreposage ;
- Instructions pour la préparation de la chaussée ;
- Méthode et condition de pose exigées par le fabricant.

### 1.14.3 MATÉRIAUX

Seuls les produits de marquage de moyenne durée inscrits sur la liste d'homologation du ministère des Transports peuvent être utilisés lors de la réalisation des travaux de marquage.

### 1.14.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Pour le marquage de délimitation des voies, l'alignement doit être respecté avec une précision de 10 mm sur une distance de 3 mètres par rapport aux directives du surveillant.

L'Entrepreneur est tenu d'utiliser la même signalisation que celle mise en place pour les travaux de pavage.

### 1.14.5 MARQUAGE DES VOIES

Dès la fin des travaux de pavage de la couche de surface, l'Entrepreneur exécute le prémarquage et le marquage pour délimiter les voies de circulation et les lignes de rives, selon les exigences de l'article 17 du CCDG (dernière édition) et les exigences du tome V, chapitre 6, « Signalisation routière ».

#### **1.14.6 MISE EN ŒUVRE**

Seuls les produits de marquage à base de résine époxydique inscrits sur la liste d'homologation du ministère des Transports peuvent être utilisés lors de la réalisation des travaux de marquage.

Les travaux sont exécutés à l'aide d'un camion traceur pour les lignes continues et des gabarits pour le marquage des lignes pour traverse de piétons.

Les lignes doivent-êre refaites tel que l'existant avant les travaux.

#### **1.15 NORMES DE CONSTRUCTION**

Tous les travaux de construction de chaussée devront être exécutés conformément à la dernière édition du C.C.D.G. du ministère des Transports du Québec.

#### **1.16 DESSINS**

L'Entrepreneur doit se référer aux feuilles du devis ou aux plans pour les dessins se rapportant à la réfection de la route, aux aménagements des extrémités et aux transitions à faire.

# **DEVIS GÉNÉRAL**

---

SECTION G

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

DIVISION 2 : OUVRAGES D'AMENAGEMENT PAYSAGER

**Division 2**

Clauses techniques particulières  
**Ouvrages d'aménagement paysager**

**TABLE DES MATIÈRES**

2.1	DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX.....	1
2.2	NIVELLEMENT DU TERRAIN.....	1
2.3	RÉPARATION DES TERRAINS.....	1
2.4	TERRE VÉGÉTALE.....	1
2.5	ENGAZONNEMENT.....	1
2.6	PRÉSERVATION DES SOLS ARABLES.....	2
2.7	PROTECTION DES VÉGÉTAUX.....	2
2.8	ENSEMENCEMENT HYDRAULIQUE.....	3
2.9	MÉLANGE POUR ENSEMENCEMENT HYDRAULIQUE.....	3
2.10	FERTILISANTS.....	3

## **2.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX**

Les travaux d'aménagement paysager font partie de ce projet et comprennent non limitativement :

- Le nivellement des terrains aux endroits requis ;
- L'engazonnement aux endroits affectés par les travaux ;
- La terre végétale ;
- La remise en état de tous terrains affectés par les travaux.

## **2.2 NIVELLEMENT DU TERRAIN**

L'Entrepreneur doit niveler les terrains endommagés par les travaux en ayant soin de ne pas détériorer les aires connexes aux zones d'aménagement.

Les élévations finales seront établies en collaboration avec le Maître d'œuvre en tenant compte des fossés requis et du terrain naturel.

## **2.3 RÉPARATION DES TERRAINS**

L'Entrepreneur doit faire les travaux de déblai, remplissage, terrassement, engazonnement, gravelage, pavage ou bétonnage des terrains ou accès aux propriétés pour remettre à leur état initial les surfaces qui auront été endommagées ou modifiées par les travaux.

L'Entrepreneur doit visiter les lieux avant d'exécuter les travaux afin de prendre connaissance des ouvrages existants qui peuvent être affectés et ainsi, prévoir et répartir les coûts de ces réparations et les inclure dans son prix de soumission (clôtures, haies, arbres, mur, etc.).

## **2.4 TERRE VÉGÉTALE**

La terre végétale doit être appliquée en une couche de 100 mm mesurée après nivelage.

L'Entrepreneur a l'entière responsabilité de récupérer à l'intérieur de l'emprise les quantités de terre végétale disponibles et nécessaires pour les besoins du présent contrat. La terre végétale doit être exempte de débris incluant les débris végétaux.

## **2.5 ENGAZONNEMENT**

Partout où le gazon aura été touché par les travaux, ainsi qu'aux endroits indiqués aux plans, l'Entrepreneur doit poser des plaques de gazon sur une épaisseur de 100 mm de terre végétale. L'Entrepreneur doit procéder à l'enlèvement de toute pierre d'un

**Division 2**Clauses techniques particulières  
**Ouvrages d'aménagement paysager**

diamètre de 50 mm et plus, à l'enlèvement des débris ligneux et des déchets ainsi qu'au nivellement du sol.

L'Entrepreneur doit fournir et poser du gazon cultivé de première qualité (approuvé par l'Ingénieur) exempt de mauvaises herbes et ne contenant pas moins de 30 % de pâturin du Kentucky. Dans les pentes, les plaques de gazon devront être retenues en place à l'aide de piquets.

Le travail fini doit être parfaitement nivelé et les joints ne doivent pas être apparents.

Tous les ouvrages de tourbage doivent inclure une garantie de douze (12) mois après l'acceptation et toutes les parties défectueuses doivent être reprises aux frais de l'Entrepreneur, à la satisfaction du Propriétaire et de l'Ingénieur.

Lorsque l'Entrepreneur est tenu de faire des réparations le long du parcours de ses ouvrages, il doit respecter les clauses de la présente division.

L'Entrepreneur doit fournir l'équipement et l'eau pour l'arrosage des pelouses.

**2.6 PRÉSERVATION DES SOLS ARABLES**

La préservation du sol arable pendant les travaux de construction se fera de la façon suivante :

- La couche arable sera séparée du sol inerte et sera mise en andain sur le bord de l'emprise tout en évitant de déposer d'importantes quantités au même endroit afin d'éviter la compaction ;
- Après la pose de la conduite, il faudra enlever la couche de matériaux granulaires en surface et niveler les endroits où le terrain aura été bouleversé avant de redéposer la couche arable ;
- Finalement, la couche arable sera remise sur les lieux d'origine en épousant au maximum la forme initiale du terrain et en libérant l'emprise temporaire de tout rebut.

**2.7 PROTECTION DES VÉGÉTAUX**

L'Entrepreneur doit protéger les arbres, arbustes et haies situés dans ou le long des servitudes acquises et des emprises de rue.

Si les travaux nécessitent l'enlèvement d'un de ces végétaux, l'Entrepreneur doit le replanter à la fin des travaux ou le remplacer.

Ces travaux doivent inclure une garantie de douze (12) mois après l'acceptation et l'Entrepreneur doit remplacer toute plante qui n'aura pas survécu.



## Division 2

Clauses techniques particulières  
Ouvrages d'aménagement paysager**2.8 ENSEMENCEMENT HYDRAULIQUE**

Aux endroits indiqués aux plans et aux endroits où les talus et pentes de terrains doivent être stabilisés, l'Entrepreneur doit procéder par ensemencement hydraulique avec émulsion et paillis (les graines devront être germées à l'avance, de façon à accélérer la pousse). La formule de mélange devra être approuvée par l'ingénieur. L'Entrepreneur doit fournir l'équipement et l'eau pour l'arrosage et inclure une garantie de douze (12) mois sur ses ouvrages d'ensemencement.

Ces travaux doivent être réalisés dans des conditions favorables à ce type d'ouvrages.

L'ensemencement se fait au début du printemps ou après le 15 août, au plus tard quatre (4) semaines avant le gel, soit pendant la période où l'humidité du sol est suffisante pour permettre la croissance et la germination.

**2.9 MÉLANGE POUR ENSEMENCEMENT HYDRAULIQUE**

Le mélange requis pour l'ensemencement devra contenir approximativement :

- a) Pour une terre franche-sableuse, relativement acide et de fertilité moyenne :
  - 20 % de pâturin du Kentucky
  - 50 % de fétuque rouge traçante
  - 10 % d'agrostide commune
  - 20 % de ray-grass vivace
  
- b) Pour une terre franche-argileuse, de bonne fertilité et peu acide :
  - 35 % de pâturin du Kentucky
  - 35 % de fétuque rouge traçante
  - 10 % d'agrostide commune
  - 20 % de ray-grass vivace

L'application sera faite au taux de 150 kg par hectare.

La formule de mélange devra être approuvée par l'ingénieur.

**2.10 FERTILISANTS**

Tout fertilisant de type, de qualité et de quantité jugé nécessaire sera fourni et épandu par l'Entrepreneur. Il en sera de même si de la chaux doit être ajoutée et mélangée à la terre arable.

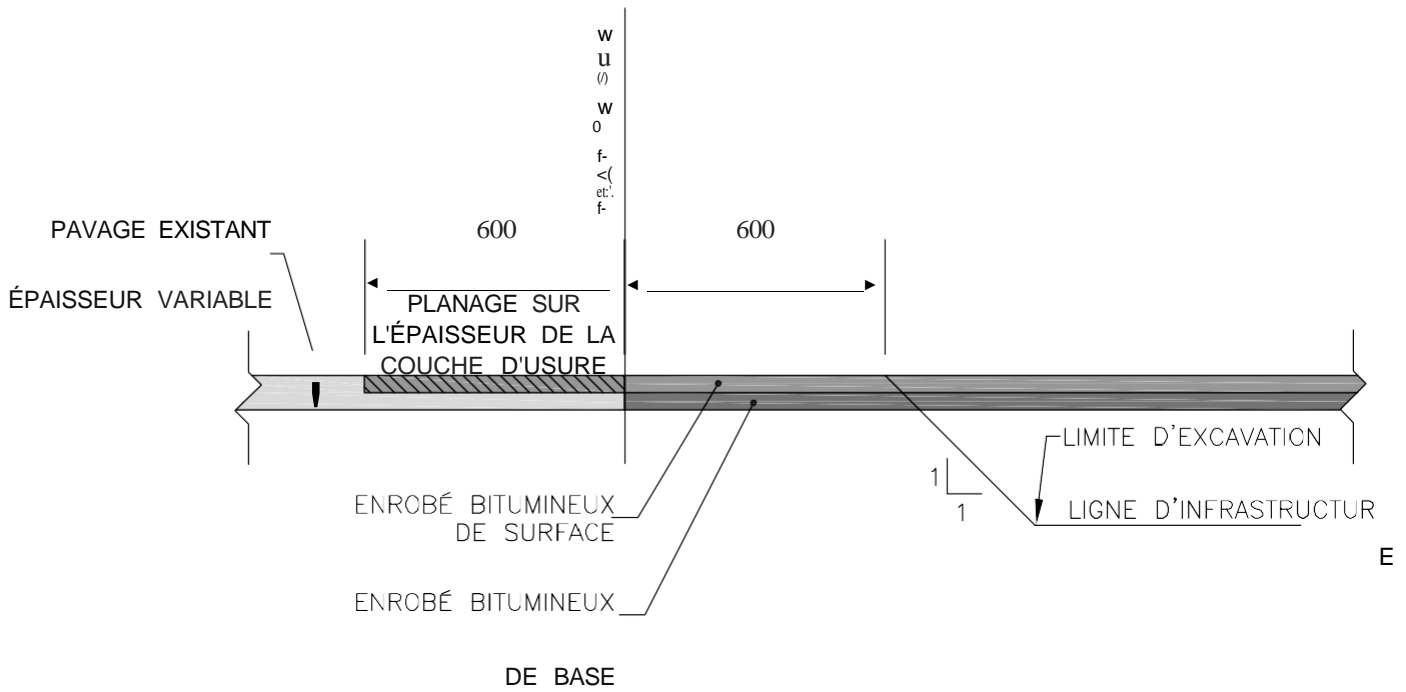
Sur toutes les surfaces à ensemercer, l'Entrepreneur devra utiliser un fertilisant du type 19-25-13 ou l'équivalent, approuvé par le maître d'œuvre. L'application sera faite au taux de 300 kg/hectare. Le fertilisant devra être bien mélangé à la terre végétale.

# DEVIS GÉNÉRAL

---

DESSIN TYPE

- Raccordement de pavage



## RACCORDEMENT DE PAVAGE

AUCUNE ÉCHELLE

# **DEVIS GÉNÉRAL**

---

REGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06-10 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QU'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 2 juillet 2011, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

**ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement ;

**ATTENDU QUE** le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 3 mai 2021 ;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100\$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens;

### **RÉSOLUTION 2498-06-21**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CARIGNAN ET RESOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LE PRESENT REGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

#### **CHAPITRE I**

##### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

## **2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M..

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **3. Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

#### **4. Autres instances ou organismes**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

#### **5. Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

#### **6. Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## **CHAPITRE II**

### **RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

#### **7. Généralités**

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

#### **8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

#### **9. Rotation - Principes**

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;

- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

## **10. Rotation - Mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

L'article 10.1 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

## **CHAPITRE III**

### **MESURES**

#### **SECTION I**

#### **CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

##### **11. Généralités**



Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

## **12. Mesures**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
  - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
  - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
  - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

## **13. Document d'information**

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## **SECTION II**

### **TRUQUAGE DES OFFRES**

## **14. Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

## **15. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à

toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### **SECTION III**

#### **LOBBYISME**

##### **16. Devoir d'information des élus et employés**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

##### **17. Formation**

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

##### **18. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### **SECTION IV**

#### **INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

##### **19. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

##### **20. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### **SECTION V**

#### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

## **21. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **22. Déclaration**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

## **23. Intérêt pécuniaire minime**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

## **SECTION VI**

### **IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

## **24. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

## **25. Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

## **26. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas

impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **SECTION VII**

### **MODIFICATION D'UN CONTRAT**

#### **27. Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

#### **28. Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

#### **29. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

#### **30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 2 juillet 2011 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

#### **31. Entrée en vigueur et publication**

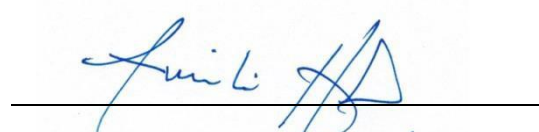
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Adopté à Sainte-Cécile-de-Lévrard, ce 7 juin 2021.



Simon Brunelle

Maire



Amélie Hardy Demers

Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	3 mai 2021
Présentation du projet de règlement :	3 mai 2021
Adoption du règlement :	7 juin 2021
Avis de promulgation :	8 juin 2021
Transmission au MAMOT :	10 juin 2021

## ANNEXE 9

### DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après :

<https://stececiledelevrard.com/avis-appel-doffres/>.

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

**ANNEXE**

**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE  
(Gestion contractuelle)**

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire \_\_\_\_\_, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

**ET J'AI SIGNÉ :**

\_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

**ANNEXE**

**DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION**

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

**ET J'AI SIGNÉ :**

---

■

Affirmé solennellement devant moi à ■

ce ■<sup>e</sup> jour de ■ 20\_\_

---

■

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

## ANNEXE

### FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

<b>1</b>	<b>BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ</b>	
	Objet du contrat	
	Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
	Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
<b>2</b>	<b>MARCHÉ VISÉ</b>	
	Région visée	Nombre d'entreprises connues
	Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable? Sinon, justifiez.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	Estimation du coût de préparation d'une soumission	
	Autres informations pertinentes	
<b>3</b>	<b>MODE DE PASSATION CHOISI</b>	
	Gré à gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
	Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
	Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du RGC pour assurer la rotation sont-elles respectées? Si oui, quelles sont les mesures concernées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
<b>4</b>	<b>SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE</b>	
	Prénom, nom	Signature
		Date
	* Une version Word du <a href="#">formulaire</a> est offerte sur le site Web du Ministère de sorte que le contenu pourra être adapté aux besoins de la municipalité.	





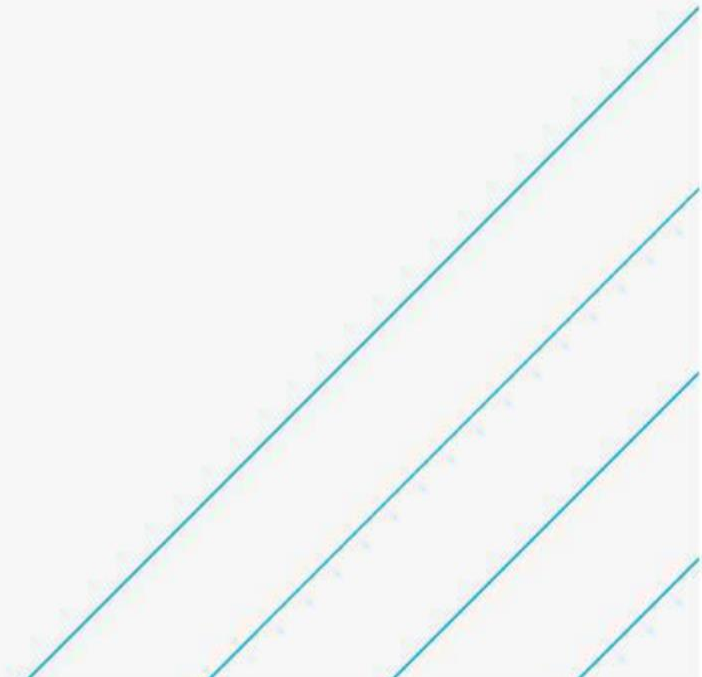
**SNC • LAVALIN**

GENS DÉTERMINÉS. RÉSULTATS DÉTERMINANTS.

## **SNC-Lavalin inc.**

5500, boulevard des Galeries, 1000 Québec  
(Québec) Canada G2K 2E2 418.621.9700

**[www.snclavalin.com](http://www.snclavalin.com)**



## **ANNEXE B**

## HYPOTHÈSES DE CALCUL

---

Le présent estimé concerne le remplacement de six (6) ponceaux de traverse sur le Rang Sainte-Cécile de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard.

Le choix des ponceaux à remplacer, la localisation (chaînage), la profondeur, la longueur et le diamètre des ponceaux existants ont été fournis par la Municipalité. Pour la réalisation des plans et devis, un relevé complet et détaillé est requis.

La Municipalité confirme qu'il n'y a pas de roc.

La Municipalité confirme que la capacité hydraulique des ponceaux est actuellement adéquate, mais souhaite mettre en place de nouveaux ponceaux d'un diamètre supérieur.

La Municipalité demande que les ponceaux soient de type PEHD R320.

Pour les calculs, il a été considéré que les pentes des talus existants sont de 1H/2V et que les nouveaux talus auront une pente de 2H/1V.

Pour l'enrobage et le remblai jusqu'à la surface, la Municipalité demande l'usage de béton-remblai.

La précision du présent estimé est de 20%.

## SOMMAIRE DES COÛTS (TAXES INCLUSES)

---

P3+040		39 367,44 \$
P4+790		61 385,15 \$
P4+930		62 891,33 \$
P5+090		49 427,75 \$
P5+170		47 887,09 \$
P5+390		51 899,72 \$
Sous-total:		312 858,48 \$
Divers / imprécisions 10%		32 000,00 \$
Honoraires professionnels (environ 6%)		21 000,00 \$
<b>GRAND TOTAL:</b>		<b>365 858,48 \$</b>



---

Daniel Lapointe, ing.  
OIQ #104558

26 septembre 2023

Item	Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant
<b>1.0</b>	<b>Ponceau P3+040 à remplacer</b>				
1.0	Excavation 2e classe et disposition (matériaux granulaires et ponceaux)	1	global	1 800,00 \$	1 800,00 \$
1.1	Membrane type 2 (fond d'excavation, provision)	100	m <sup>2</sup>	3,00 \$	300,00 \$
1.2	Fourniture et installation du ponceau PEHD R320, 600mmØ, assise, isolant, enrobage et remblai jusqu'en surface (béton remblai)	1	global	25 740,00 \$	25 740,00 \$
1.3	Parafouille (2 unités)	1	global	1 500,00 \$	1 500,00 \$
1.4	Réfection des accotements	1	global	800,00 \$	800,00 \$
1.5	Empierrement type 2 incluant membrane type V	50	m <sup>2</sup>	50,00 \$	2 500,00 \$
1.6	Engazonnement en plaques	20	m <sup>2</sup>	10,00 \$	200,00 \$
1.7	Nettoyage des fossés	20	m. lin.	20,00 \$	400,00 \$
1.8	Remise en état des lieux	1	global	1 000,00 \$	1 000,00 \$
	Total - Item 1.0				34 240,00 \$
	TPS 5%				1 712,00 \$
	TVQ 9,975%				3 415,44 \$
	<b>GRAND TOTAL</b>				<b>39 367,44 \$</b>

Item	Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant
<b>1.0</b>	<b>Ponceau P4+790 à remplacer</b>				
1.0	Excavation 2e classe et disposition (matériaux granulaires et ponceaux)	1	global	2 950,00 \$	2 950,00 \$
1.1	Membrane type 2 (fond d'excavation, provision)	100	m <sup>2</sup>	3,00 \$	300,00 \$
1.2	Fourniture et installation du ponceau PEHD R320, 600mmØ, assise, isolant, enrobage et remblai jusqu'en surface (béton remblai)	1	global	43 740,00 \$	43 740,00 \$
1.3	Parafouille (2 unités)	1	global	1 500,00 \$	1 500,00 \$
1.4	Réfection des accotements	1	global	800,00 \$	800,00 \$
1.5	Empierrement type 2 incluant membrane type V	50	m <sup>2</sup>	50,00 \$	2 500,00 \$
1.6	Engazonnement en plaques	20	m <sup>2</sup>	10,00 \$	200,00 \$
1.7	Nettoyage des fossés	20	m. lin.	20,00 \$	400,00 \$
1.8	Remise en état des lieux	1	global	1 000,00 \$	1 000,00 \$
	Total - Item 1.0				53 390,00 \$
	TPS 5%				2 669,50 \$
	TVQ 9,975%				5 325,65 \$
	<b>GRAND TOTAL</b>				<b>61 385,15 \$</b>

Item	Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant
<b>1.0</b>	<b>Ponceau P4+930 à remplacer</b>				
1.0	Excavation 2e classe et disposition (matériaux granulaires et ponceaux)	1	global	3 360,00 \$	3 360,00 \$
1.1	Membrane type 2 (fond d'excavation, provision)	100	m <sup>2</sup>	3,00 \$	300,00 \$
1.2	Fourniture et installation du ponceau PEHD R320, 600mmØ, assise, isolant, enrobage et remblai jusqu'en surface (béton remblai)	1	global	44 640,00 \$	44 640,00 \$
1.3	Parafouille (2 unités)	1	global	1 500,00 \$	1 500,00 \$
1.4	Réfection des accotements	1	global	800,00 \$	800,00 \$
1.5	Empierrement type 2 incluant membrane type V	50	m <sup>2</sup>	50,00 \$	2 500,00 \$
1.6	Engazonnement en plaques	20	m <sup>2</sup>	10,00 \$	200,00 \$
1.7	Nettoyage des fossés	20	m. lin.	20,00 \$	400,00 \$
1.8	Remise en état des lieux	1	global	1 000,00 \$	1 000,00 \$
	Total - Item 1.0				54 700,00 \$
	TPS 5%				2 735,00 \$
	TVQ 9,975%				5 456,33 \$
	<b>GRAND TOTAL</b>				<b>62 891,33 \$</b>

Item	Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant
<b>1.0</b>	<b>Ponceau P5+090 à remplacer</b>				
1.0	Excavation 2e classe et disposition (matériaux granulaires et ponceaux)	1	global	2 450,00 \$	2 450,00 \$
1.1	Membrane type 2 (fond d'excavation, provision)	100	m <sup>2</sup>	3,00 \$	300,00 \$
1.2	Fourniture et installation du ponceau PEHD R320, 600mmØ, assise, isolant, enrobage et remblai jusqu'en surface (béton remblai)	1	global	33 840,00 \$	33 840,00 \$
1.3	Parafouille (2 unités)	1	global	1 500,00 \$	1 500,00 \$
1.4	Réfection des accotements	1	global	800,00 \$	800,00 \$
1.5	Empierrement type 2 incluant membrane type V	50	m <sup>2</sup>	50,00 \$	2 500,00 \$
1.6	Engazonnement en plaques	20	m <sup>2</sup>	10,00 \$	200,00 \$
1.7	Nettoyage des fossés	20	m. lin.	20,00 \$	400,00 \$
1.8	Remise en état des lieux	1	global	1 000,00 \$	1 000,00 \$
	Total - Item 1.0				42 990,00 \$
	TPS 5%				2 149,50 \$
	TVQ 9,975%				4 288,25 \$
	<b>GRAND TOTAL</b>				<b>49 427,75 \$</b>

Item	Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant
<b>1.0</b>	<b>Ponceau P5+170 à remplacer</b>				
1.0	Excavation 2e classe et disposition (matériaux granulaires et ponceaux)	1	global	2 190,00 \$	2 190,00 \$
1.1	Membrane type 2 (fond d'excavation, provision)	100	m <sup>2</sup>	3,00 \$	300,00 \$
1.2	Fourniture et installation du ponceau PEHD R320, 600mmØ, assise, isolant, enrobage et remblai jusqu'en surface (béton remblai)	1	global	32 760,00 \$	32 760,00 \$
1.3	Parafouille (2 unités)	1	global	1 500,00 \$	1 500,00 \$
1.4	Réfection des accotements	1	global	800,00 \$	800,00 \$
1.5	Empierrement type 2 incluant membrane type V	50	m <sup>2</sup>	50,00 \$	2 500,00 \$
1.6	Engazonnement en plaques	20	m <sup>2</sup>	10,00 \$	200,00 \$
1.7	Nettoyage des fossés	20	m. lin.	20,00 \$	400,00 \$
1.8	Remise en état des lieux	1	global	1 000,00 \$	1 000,00 \$
	Total - Item 1.0				41 650,00 \$
	TPS 5%				2 082,50 \$
	TVQ 9,975%				4 154,59 \$
	<b>GRAND TOTAL</b>				<b>47 887,09 \$</b>



Item	Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant
<b>1.0</b>	<b>Ponceau P5+390 à remplacer</b>				
1.0	Excavation 2e classe et disposition (matériaux granulaires et ponceaux)	1	global	2 440,00 \$	2 440,00 \$
1.1	Membrane type 2 (fond d'excavation, provision)	100	m <sup>2</sup>	3,00 \$	300,00 \$
1.2	Fourniture et installation du ponceau PEHD R320, 600mmØ, assise, isolant, enrobage et remblai jusqu'en surface (béton remblai)	1	global	36 000,00 \$	36 000,00 \$
1.3	Parafouille (2 unités)	1	global	1 500,00 \$	1 500,00 \$
1.4	Réfection des accotements	1	global	800,00 \$	800,00 \$
1.5	Empierrement type 2 incluant membrane type V	50	m <sup>2</sup>	50,00 \$	2 500,00 \$
1.6	Engazonnement en plaques	20	m <sup>2</sup>	10,00 \$	200,00 \$
1.7	Nettoyage des fossés	20	m. lin.	20,00 \$	400,00 \$
1.8	Remise en état des lieux	1	global	1 000,00 \$	1 000,00 \$
	Total - Item 1.0				45 140,00 \$
	TPS 5%				2 257,00 \$
	TVQ 9,975%				4 502,72 \$
	<b>GRAND TOTAL</b>				<b>51 899,72 \$</b>